



MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE :
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE REFECTION DES INFRASTRUCTURES
(CIPM-TERI)



APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° 082 /AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 DU 25/09/26,
POUR LE CONTROLE TECHNIQUE ET GEOTECHNIQUE DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DU RESEAU
PRIORITAIRE NATIONAL, RESEAU SUD, REGION DU CENTRE TRONÇONS : OBALA
- SA'A - NTUI (PHASE 1 : SECTION OBALA - CARREFOUR EFOK - ECOLE
PUBLIQUE EKOUM - ECOLE PUBLIQUE LEBAMZIP - SA'A) Y COMPRIS
CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE
TRONÇON NKOMETOU II (ECOLE PUBLIQUE) - CARREFOUR ESSO MINSAN -
CSI DE NGAL II - MARCHE NKOMETOU LONG DE 29.50 KM, DANS LES
ARRONDISSEMENTS D'OBALA ET SA'A, DEPARTEMENT DE LA LEKIE,
REGION DU CENTRE PROGRAMME 2026 ET SUIVANTS.

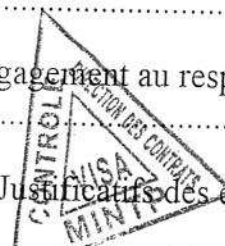
FINANCEMENT : BUDGET DU MINTP – LIGNE FONDS ROUTIER, EXERCICES 2026 ET
SUIVANT.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AOUT 2026

SOMMAIRE

Pièce N°0. Lettre d'invitation à soumissionner (Sans objet)	
Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)	
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	
Pièce N°5. Termes de référence (TDR)	
Pièce N°6. Proposition technique - Tableaux types	
Pièce N°7. Proposition financière Tableaux types	
Pièce N°8. Modèle de marché	
Pièce N°9. Modèles de documents ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires	
Pièce N°10. Charte d'intégrité.....	
Pièce N°11. La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.....	
Pièce N°12. Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	
Pièce N°13. Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le ministre en charge des finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	





PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



PIECE N° 1.1 : VERSION FRANCAISE



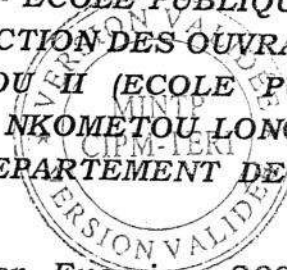
082

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

No /AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 DU 25 SEPT 2026/2026

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE CONTROLE TECHNIQUE ET GEOTECHNIQUE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DU RESEAU PRIORITAIRE NATIONAL, RESEAU SUD, REGION DU CENTRE TRONÇONS : OBALA - SA'A - NTUI (PHASE 1 : SECTION OBALA - CARREFOUR EFOK - ECOLE PUBLIQUE EKOUM - ECOLE PUBLIQUE LEBAMZIP - SA'A) Y COMPRIS CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TRONÇON NKOMETOU II (ECOLE PUBLIQUE) - CARREFOUR ESSO MINSAN - CSI DE NGAL II - MARCHE NKOMETOU LONG DE 29.50 KM, DANS LES ARRONDISSEMENTS D'OBALA, SA'A, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE PROGRAMME 2026 ET SUIVANTS

FINANCEMENT : Budget du MINTP - Ligne Fonds Routier, Exercices 2026 et 2027

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de la campagne d'entretien des routes nationales et régionales pour l'exercice 2026, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Restreint pour le contrôle technique, géotechnique des travaux d'entretien certaines routes régionale en terre du réseau prioritaire national, réseau sud-région du centre tronçons : Obala - Sa'a - Ntui (phase 1 : section Obala - Carrefour EfoK - école publique Ekoum - école publique Lebamzip - Sa'a) y compris construction des ouvrages d'art et d'assainissement sur le tronçon Nkometou II (école publique) - carrefour Eso Minsan - Csi de Ngal ii - marche Nkometou long de 29.50 km, dans les arrondissements d'Obala, Sa'a, département de la Lekie, Region du centre programme 2026 et suivants.

2 Consistance des travaux

Les prestations qui sont confiées au Cocontractant comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive ;

- ❖ Surveiller l'exécution des travaux ;
- ❖ Assurer le contrôle technique de la mise en œuvre des travaux ;
- ❖ Proposer à la signature du Chef de Service du marché des ordres de services nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- ❖ Vérifier les études d'impact environnemental et social réalisées par l'entreprise, veiller à l'assurance de la qualité et à l'application des mesures de protection de l'environnement ;
- ❖ Veiller à l'établissement des plans de récolement ;
- ❖ Contrôler la qualité, la coordination et la progression des travaux est à la charge du Maître d'œuvre ;
- ❖ Suivre les études d'exécution de l'Entreprise, examiner la conformité au projet, formuler l'avis techniques et les propositions pour validation par le Chef de Service du Marché ;
- ❖ Diriger l'exécution du contrat des travaux ;
- ❖ Suivre et respecter le cahier de charges ;
- ❖ Suivre l'établissement des plans de récolement ;
- ❖ Assurer toutes autres sujétions utiles à la bonne exécution du projet ;
- ❖ Suivre la tenue des ouvrages pendant la période de garantie ;
- ❖ Assister lors des opérations de réception définitive et conduire les diligences de clôture de chantier.

Les prestations à réaliser dans le cadre du Marché comprennent les quatre (04) missions suivantes :

- Mission 1 : Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Mission 2 : Ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers (OPC) ;
- Mission 3 : Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie (AOR) ;
- Mission 4 : Contrôle géotechnique de l'exécution des travaux.

Lesdites prestations sont définies de manière plus détaillée dans les Termes de Références.

3 Tranches/Allotissement

Les prestations sont constituées en un lot unique tel que présenté ci-après :

N°	Région	Tronçons	Longueur Estimée (km)	Délai (Mois)	Budgets Prévisionnels	Type d'intervention
Lot 1	CENTRE	OBALA - SA'A - NTUI (PHASE I : SECTION OBALA - CARREFOUR EFOK - ECOLE PUBLIQUE EKOUM - ECOLE PUBLIQUE LEBAMZIP - SA'A) Y COMPRIS CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TRONÇON NKOMETOU II (ECOLE PUBLIQUE) - CARREFOUR ESSO MINSAN - CSI DE'NGAL II - MARCHE NKOMETOU	29.50	16	150 000 000	contrôle technique et géotechnique des travaux

4. Montant prévisionnel

Le montant Prévisionnel des prestations est de **cent cinquante millions (150 000 000) de Francs CFA** Toutes Taxes Comprises.

5 Délai prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution est de **seize (16) mois** calendaires y compris l'assistance au Maître d'ouvrage pendant la période de garantie. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à l'égalité des conditions aux bureaux d'études ou groupement de bureaux d'études de droits camerounais des catégories **A, B et C** à l'issue de la catégorisation des bureaux d'études Techniques du sous-secteur d'activités « Route ». Les BET disposant d'une attestation de catégorisation peuvent s'associer avec un BET non catégorisé à condition que le BET catégorisé soit mandataire.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Ministère des Travaux, Ligne Fonds Routier, Exercices 2026 et 2027.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission est : « **Exclusivement en ligne** ». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appel d'Offres.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **sept cent cinquante mille (750 000)** accompagnée du récépissé délivré par la caisse des dépôts et Consignations (CDEC).

La caution de soumission devra rester valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale d'validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre de cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage aux heures ouvrables à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme **COLEPS** aux adresse <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARM (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue dans les services du Maître d'Ouvrage, notamment à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) Francs CFA**, payable au Trésor Public.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boîte postale, Numéros de téléphone, fax Email...). Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire par voie électronique via la plateforme **COLEPS** disponible à l'adresse <http://www.marchespublics.cm> ou <http://www.publiccontracts.cm>. Au plus tard le **22 OCT 2026** à **11 heures** précises.

Par ailleurs, une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra parvenir sous plis fermés, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au plus tard le **22 OCT 2026** à 11 heures, et déposée contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :

08 "APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
No **2** /AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 DU **25** /**09**/2026 **25 SEPT 2026**

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LE CONTROLE TECHNIQUE ET GEOTECHNIQUE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES REGIONALE EN TERRE DU RESEAU PRIORITAIRE NATIONAL, RESEAU SUD, REGION DU CENTRE TRONÇONS : OBALA - SA'A - NTUI (PHASE 1 : SECTION OBALA - CARREFOUR EFOK - ECOLE PUBLIQUE EKOUM - ECOLE PUBLIQUE LEBAMZIP - SA'A) Y COMPRIS CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TRONÇON NKOMETOU II (ECOLE PUBLIQUE) - CARREFOUR ESSO MINSAN - CSI DE NGAL II - MARCHE NKOMETOU LONG DE 29.50 KM, DANS LES ARRONDISSEMENTS D'OBALA, SA'A, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE PROGRAMME 2026 ET SUIVANTS.

FINANCEMENT : Budget du MINTP, - Ligne Fonds Routier, Exercices 2026 et suivant.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

(Copie de sauvegarde, Récépissé de la CDEC et original de la Caution de soumission)

Taille et format des fichiers :

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

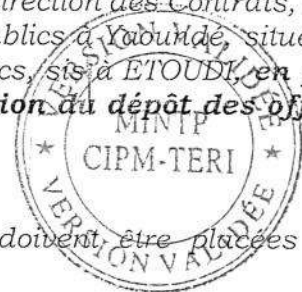
- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille de fichiers à transmettre.

NB : Les soumissionnaires devront déposer dans le même délai à la Direction des Contrats, Cellule de Appels d'Offres de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 4^{ème} étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, **en plus de la copie de sauvegarde, le récépissé de la CDEC et l'accusé de réception du dépôt des offres sur la plateforme COLEPS.**



13. Recevabilité des plis

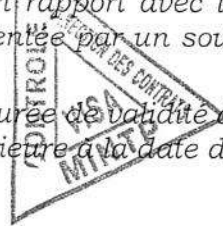
Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans de **enveloppes** différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre le cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces administratives devant être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.



14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en deux temps.

22 OCT 2026

L'ouverture des offres administrative et technique aura lieu le 22 OCT 2026 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux d'Entretien et de Réfection des Infrastructures (CIPM-TERI) auprès du Ministère des Travaux Publics, sis à sa salle de réunion à l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI (Yaoundé).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

A Dossier administratif incomplet pour :

- Absence et la non soumission caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le

Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics;

- Non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- Absence du récépissé de la CDEC

B Offre technique incomplet pour :

- Absence d'un chef de mission remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO, à savoir :
 - **Formation de base :** Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ou plus).
 - **Expérience générale en BTP :** au moins dix (10) ans.
 - **Expérience spécifique :** avoir été Ingénieur routier ou de terrassements/chaussées dans au moins deux (02) projets d'entretien, de construction ou de réhabilitation des routes ou d'ouvrage d'art.
 - ou avoir occupé le poste de Chef de Mission de contrôle dans au moins un (01) projet des travaux de routes (construction ou réhabilitation) totalement exécutés d'un montant supérieur à cent mille (100 000) F CFA.
- Absence de la note méthodologique ;
- Absence d'une capacité financière d'un montant minimum de **cinquante millions** (50 000 000) de F CFA, Justifiée par une attestation signée par une Banque de premier ordre agréée par le MINFI ;
- Absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire
- Absence d'une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un Marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- N'avoir pas obtenu une note technique supérieure ou égale à 75/100 ;
- Absence de la charte d'intégrité signée et datée ;
- Absence d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales signée et datée.

C Offre financière

- La soumission signée et timbrée (voir modèle pièce 7.A) ;
- le bordereau des prix unitaire (BPU) suivant le modèle (pièce 6) avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises ;
- les sous – détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (voir modèle pièce 9.11) ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié.

D Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou pièce falsifiée ou non authentique ;

E Soumissionner avec la clé COLEPS d'une autre entreprise ;

F Non-respect du format de fichiers des offres en ligne.

15.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur cent (100) selon les critères essentiels suivants la base :

- Qualification des experts affectés à l'opération sur **60 points** ;
- Moyens techniques, logistiques et matériels sur **20 points** ;
- Références du BET sur **20 points** ;

Le score technique minimum requis est de **75/100**

NB : Tout agent public listé parmi le personnel d'un soumissionnaire et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération sera considéré comme non valable.

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requise et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant Cent-vingt (120) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 4ème étage du Ministère des Travaux Publics, au quartier Etoudi, sis au nouveau centre administratif ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage (88 00 20 42).

19. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de surveillance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme COLEPS, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155/222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm au numéro 88 00 20 42.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaise pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48 au MINTP au numéro 88 00 20 42.

Yaoundé, le 25 SEPT 2026



Emmanuel NGANOU D.



PIECE N° 1.2 : VERSION ANGLAISE





082

LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS

No /AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 OF 25 SEPT. 2026/2026

IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE TECHNICAL AND GEOTECHNICAL CONTROL OF MAINTENANCE WORKS ON CERTAIN REGIONAL EARTH ROADS OF THE NATIONAL PRIORITY NETWORK, SOUTHERN NETWORK, CENTRE REGION - SECTIONS: OBALA - SA'A - NTUI (PHASE 1 : OBALA - EFOK JUNCTION - EKOUM GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL - LEBAMZIP GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL - SA'A SECTION), INCLUDING THE CONSTRUCTION OF ENGINEERING AND DRAINAGE STRUCTURES ON THE NKOMETOU II (PRIMARY SCHOOL) - ESSO MINSAN JUNCTION - NGAL II INTEGRATED HEALTH CENTRE - NKOMETOU MARKET SECTION, 29.50 KM KM LONG, IN THE OBALA AND SA'A SUBDIVISIONS, LEKIE DIVISION, CENTRE REGION, 2026 PROGRAMME ET SEQ

FINANCING MINTP Budget - Road Fund Line, 2026 and 2027 Financial Years

1. Subject of the Call for Tenders

As part of the of national and regional roads maintenance campaign for the financial year 2026, the Minister of Public Works, Project Owner, hereby issues a Limited National Call for Tenders for the technical and geotechnical control of maintenance works on certain regional earth roads of the national priority network, Southern Network, Centre Region, sections: Obala - Sa'a - Ntui (phase 1 : Obala - Efof Junction- Ekoum Government Primary School - Lebamzip Government Primary School - Sa'a section) including the construction of engineering and drainage structures on the Nkometou II (Government Primary School) - Easo Minsan Junction - Ngali II Integrated Health Centre - Nkometou Market section, 29.50 km long, in the Obala and Sa'a subdivisions, Lekie Division, Centre Region, 2026 Programme et seq.

2 Scope of works

The services assigned to the Co-contractor shall involve the following tasks, inter alia:

- ❖ Supervising the execution of works;
- ❖ Ensuring the technical control of works execution;
- ❖ Proposing service orders, necessary for the proper execution of works, for signing by the Contract Manager;
- ❖ Evaluating environmental and social impact assessments conducted by the contractor, providing quality assurance and ensuring the implementation of environmental protection measures;
- ❖ Ensuring the drafting of post-completion drawings.
- ❖ The Project Owner shall be responsible for quality control, coordination and progress of the works;
- ❖ Monitoring the contractor's execution studies, examining the conformity with the project, referring technical opinions and proposals to the Contract Manager for approval;
- ❖ Overseeing the Works Contract Execution;
- ❖ Following and complying with the specifications;
- ❖ Monitoring the establishment of post-completion drawings;
- ❖ Fulfilling any undefined contractual obligations necessary for the proper execution of the project.
- ❖ Monitoring the upkeep of the structures during the warranty period;
- ❖ Assisting in final acceptance operations and conducting the project closeout procedures.

The services to be provided under the contract includes the four (4) following tasks:

- Mission 1: Works Execution Management (WEM);
- Mission 2: Scheduling, Piloting and Coordination of Works Sites (SPC);
- Mission 3: Assistance during acceptance operations and the warranty period (AAO);
- Mission 4: Geotechnical control of works execution.

These services are clearly defined in the Terms of Reference.

Lots / Allotment

The services shall be tendered for in a single (1) lot as indicated below:

No.	Region	Road Sections	Estimated length (Km)	Time frame (Months)	Estimated Budget, inclusive of taxes	Type of Intervention
Lot 1	CENTRE	OBALA - SA'A - NTUI (PHASE 1 : OBALA - EFOK JUNCTION- EKOUM GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL- LEBAMZIP GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL- SA'A SECTION) INCLUDING THE CONSTRUCTION OF ENGINEERING AND DRAINAGE STRUCTURES ON THE NKOMETOU II (STATE SCHOOL) - ESSO MINSAN JUNCTION - NGAL II INTEGRATED HEALTH CENTRE - NKOMETOU MARKET SECTION	29.50	16	150,000,000	Technical and geotechnical control of works

4. Estimated cost

The estimated cost of the services is **one hundred and fifty million (150,000,000) CFA francs** including taxes.

5. Estimated Execution Time Frame

The execution time frame is **sixteen (16) calendar months**, including assistance to the Project Owner during the warranty period. This time frame shall take effect from the date of notification of the Service Order to commence services delivery.

6. Eligibility

Participation in this Call for Tenders shall be opened on equal conditions to all **categories A, B and C** consulting firms or consortia of the building and public works sector governed by Cameroonian law following the results of grading of contractors in the "Road" sub-sector. Consulting firms with a categorisation certificate may join forces with a non-categorised consulting firm, provided that the categorised consulting firm is the representative.

7. Financing

Works under this Call for Tenders shall be financed by the Ministry of Public Works, Road Fund Line 2026 and 2027 Financial Years.

8. Bidding Method

Bids shall be submitted as follows: **"exclusively online"**. In other words off-line submission of bids is not applicable for this Call for Tenders.

9. Bid Bond

Each tenderer must enclose with their administrative documents a hand-paid bid bond issued by a body or financial institution authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds in the field of public contracts. The list of such institutions is available in Document 14 of Tender Documents, whose

The bid bond shall remain valid for up to thirty (30) days beyond the initial tender validity. The absence of bid bond issued by a first-class bank or first-rate financial institution authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds as part of public contracts, shall result in the outright rejection of the tender. A bid bond having no connection with the consultation concerned shall not be taken into account. A bid bond presented by a tenderer during the bid opening session shall be rejected.

10. Consultation of Tender Documents

Hard copies of Tender Documents may be obtained free of charge during working hours in the Project Owner's offices, at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 4th floor of Block A of the headquarters Building of the Ministry of Public Works, at Etoudi, upon publication of this call for tenders.

It can also be accessed on-line via the COLEPS platform at the following address: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the PCRA website (www.armp.cm).

11. Acquisition of Tender Documents

The hard copy of Tender documents may be obtained in the Project Owner's offices, notably at the Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 4th floor of Block A of the headquarters building of the Ministry of Public Works, at Etoudi, upon publication of this call for tenders and presentation of a receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of **one hundred thousand (100,000) CFA francs**.

Upon withdrawal of tender documents, bidders shall be registered by indicating their full address (PC Box, Telephone number, Fax, E-mail, etc.). The said receipt must identify the payer as the representative of the contractor willing to participate in the Call for Tenders.

The soft copies of Tender Documents can also be obtained by free download from the addresses indicated above. However, online or offline tendering is subject to the payment of Tender Documents purchase fee.

12. Submission of Tenders

Tenderers must upload their bids on the COLEPS platform via <http://www.marchespublics.cm> or <http://www.publiccontracts.cm>, no later than **22 OCT 2026** at **11 a.m.** prompt.

Besides, a back-up copy of the bid saved in a USB drive shall be submitted, against a receipt and in a sealed envelope to the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 4th floor of Block A of the headquarters of the Ministry of Public Works at Etoudi, latest on **22 OCT 2026** at **11: a.m.** It shall bear the following:

082 "LIMITED NATIONAL CALL FOR TENDERS
No. **082**/AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 OF **25**/2026 **25 SEPT 2026**

IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE TECHNICAL AND GEOTECHNICAL CONTROL OF MAINTENANCE WORKS ON CERTAIN REGIONAL EARTH ROADS OF THE NATIONAL PRIORITY NETWORK, SOUTHERN NETWORK, CENTRE REGION - SECTIONS: OBALA - SA'A - NTUI (PHASE 1 : OBALA - EFOK JUNCTION - EKOUM GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL - LEBAMZIP GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL - SA'A SECTION), INCLUDING THE CONSTRUCTION OF ENGINEERING AND DRAINAGE STRUCTURES ON THE NKOMETOU II (GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL) - ESSO MINSAN JUNCTION - NGAL II HEALTH CENTRE - NKOMETOU MARKET SECTION, 29.50 KM LONG, IN THE OBALA AND SA'A SUBDIVISIONS, LEKIE DIVISION, CENTRE REGION, 2026 PROGRAMME ET SEQ.

FINANCING MINTP budget, Road Fund Line, Financial year 2026 et seq.

To be opened only at the bid opening session."

(Backup copy, acknowledgement receipt from CDEC and original of the bid bond)

File Size and Format:

For on-line tendering, the maximum size of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's offer shall be as follows:

- 5 MB for the Administrative Bid;
- 15 MB for the Technical Bid;
- 5 MB for the Financial Bid.

Accepted formats include:

- PDF format for textual documents;
- JPEG for pictures.

Bidders shall make sure that a compression software is used to reduce the size of the files to be forwarded.

Note: Bidders must submit their bids within the same timeframe to the Tenders Unit, Department of Contracts of the Ministry of Public Works in Yaounde, situated on the 4th floor of Block A of the Ministry of Public Works headquarters building at ETOUDI, in addition to the backup copy, the CDEC receipt and the acknowledgement of receipt of the submission of tenders on the COLEPS platform.

13. Bid Admissibility

Administrative, technical and financial documents must be placed in separate envelopes and submitted in sealed envelopes.

The Project Owner shall reject tenders for the following reasons:

- envelopes received after the deadline for submission;
- Bids that do not comply with the bidding method.

Any bid deemed incomplete, as per the requirements of Tender Documents shall be rejected. The absence of a bid bond issued by a body or financial institution authorised by the Minister in charge of finance, to issue bonds in the field of public contracts or failure to comply with the model documents in Tender Documents, will lead to the outright rejection of the bid without any possible petition. A bid bond provided but having no connection with the consultation in question shall be deemed to be missing. A bid bond presented during the bid opening session will be rejected.

These administrative documents shall be valid for three (3) months and the validity deadline shall not expire before the Call for Tenders launch date.

14. Opening of Tenders

Bids shall be opened in two steps.

Administrative documents and technical bids shall be opened on _____ at **noon** prompt by the Internal Tenders Board for Infrastructure Maintenance and Rehabilitation Works (CIPM-TERI) at the Ministry of Public Works, in the meeting room of the headquarters of the Ministry of Public Works, at Etoudi (Yaounde).

Only tenderers may attend the opening session or be represented therein by a duly mandated person of their choice, even in the event of a consortium.

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, or a competent administrative authority, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation. They must be less than three (3) months old or must have been established after the date of signature of the Call for Tenders.

In the event of absence or non-compliance of any document in the administrative file during the bid opening session, after a period of 48 hours granted by the Tenders Board, the bid will be rejected.

15. Evaluation Criteria

15.1 Eliminary Criteria

These include:

An **Incomplete administrative file due to:**

- Failure to provide, at the opening of tenders, a bid bond issued by a first-class financial institution authorised by the

Ministry in charge of Finance to issue bonds within the framework of public contracts;

administrative file during the bid opening session despite the 48-hour extension;
Absence of the CDEC receipt

B Incomplete technical file due to:

- Absence of a Mission Head meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation. These requirements include:
 - **Basic training:** Civil Engineer (GCE A/L+3 at least).
 - **General experience in the Building and Public Works (BPW) sector:** at least ten (10) years.
 - **Specific experience:** having worked as a Road Engineer or Earthworks/Pavement Engineer on at least two (2) projects involving the maintenance, construction or rehabilitation of roads or engineering structures.
 - or having held the position of Control Mission Head in at least one (1) fully completed road works project (construction or rehabilitation), worth over one hundred thousand (100,000) CFA francs.
- Absence of a compliant methodology note;
- Absence of a minimum financial capacity of **fifty million (50,000,000) CFA francs**, justified by a certificate signed by a first-class bank approved by MINFI;
- Absence of the attestation of site visit formally signed by the tenderer;
- Absence of a formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract over the past three years and that they are not on the list of failing companies drawn by the Ministry of Public contracts;
- Failure to obtain a technical score of at least 75/100;
- Absence of the dated and signed integrity charter;
- Absence of the dated and signed commitment to respect social and environmental clauses.

C Financial offer

- The signed and stamped bid (see sample document 7.A);
- The Unit Price schedule (UPS) compliant with the model indicating the prices exclusive of VAT in figures and in words, initialled on every page and signed on the final page;
- Dated, signed and stamped Bill of Quantities (BOQ), indicating the amounts exclusive of VAT and inclusive of taxes;
- The sub-detail of quantified unit prices initialled on all pages (see Document 9.11 model).
- Omission of a quantified unit price in the financial offer.

D False declaration, fraud, forged or non-authentic documents;

E Bidding with another company's Coleps key;

F Failure to comply with the file format for online bids.

15.2. Essential Criteria

Technical offers shall be evaluated on one hundred (100) according to the following essential criteria:

- Qualification of experts assigned to the operation on **60 points**;
- Technical, logistical and material resources on **20 points**;
- References of the technical consulting firm on **20 points**;

The minimum technical score shall be **75/100**.

Note: Any State employee listed among the staff, who failed to submit all supportive documents to justify their availability shall not be accepted.

16. Contract Award

The Project Owner shall award the contract to the lowest bidder meeting the required technical and financial qualification criteria.

17. Tender Validity:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of one hundred and twenty (120) days, with effect from the initial date of tender submission.

Further technical information may be obtained at the Department of Contracts of the Ministry of Public Works, situated on the 4th floor of the headquarters building of the said Ministry, at Etoudi, at the nearest administrative neighbourhood or on the COLEPS platform online at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or any other electronic means of communication indicated by the Project Owner (88 00 20 42).

19. Technical Assistance

For technical assistance, in the event of a problem related to the use of the COLEPS platform, please call (+237) 222 238 155 / 222 235 235 669 or write to the following email address: dsi@minmap.cm and also call 88 00 20 42.

20. Fight against Corruption and Malpractice

To report any corrupt practices, facts or acts, please call CONAC on 1517 or the Ministry of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, or to MINTP on 88 00 20 42.

Yaounde, 25 SEPT 2026



Emmanuel NGANOU D.





**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**





TABLE DES MATIERES

A. Généralités

- Article 1. Objet de l'appel d'offres
- Article 2. Financement
- Article 3. Principes éthiques Fraude et corruption
- Article 4. Candidats admis à concourir
- Article 5. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire



B -.DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Article 6. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 7. Eclaircissements apportés au dossier de consultation et recours
- Article 8. Modifications apportées au DAO

C -.Préparation des offres

- Article 9. Frais de soumission
- Article 10. Langue de l'offre
- Article 11. Documents constituant l'offre
- Article 12. Montant de l'offre
- Article 13. Monnaies de soumission et de règlement
- Article 14. Validité des offres
- Article 15. Cautionnement de soumission
- Article 16. Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 17. Forme, format et signature de l'offre



D.- Dépôt des offres

- Article 18. Cachetage et marquage des offres
- Article 19. Date et heure limites de dépôt des offres et mode de soumission
- Article 20. Offres hors délai
- Article 21. Modification, substitution et retrait des offres

E.- Ouverture des plis et évaluation des offres

<u>Article 22.</u>	<u>Ouverture des plis et recours</u>
<u>Article 23.</u>	<u>Caractère confidentiel de la procédure</u>
<u>Article 24.</u>	<u>Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse</u>
<u>Article 25.</u>	<u>Détermination de la conformité des offres</u>
<u>Article 26.</u>	<u>Evaluation des propositions et recours</u>
<u>Article 27.</u>	<u>Correction des erreurs</u>
<u>Article 28.</u>	<u>Négociations</u>
<u>Article 29.</u>	<u>Attribution</u>
<u>Article 30.</u>	<u>Infructuosité ou annulation d'une procédure</u>
<u>Article 31.</u>	<u>Notification de l'attribution du marché</u>
<u>Article 32.</u>	<u>Publication des résultats d'attribution et recours</u>
<u>Article 33.</u>	<u>Signature du marché</u>
<u>Article 34.</u>	<u>Cautionnement définitif</u>



A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

- 1.1). Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué sélectionne un Prestataire parmi les candidats dont les noms figurent sur les lettres d'invitation à soumissionner, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans le Règlement Particulier de la consultation (RPC).
- 1.2). Les Candidats sont invités à soumettre un dossier administratif, une proposition technique et une proposition financière pour la prestation des services nécessaires à l'exécution de la mission désignée dans les Termes de Référence. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, au contrat signé avec le Candidat retenu.
- 1.3). La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPC. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avant que la phase suivante ne débute.
- 1.4). Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPC en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPC pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.
- 1.5). Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.
- 1.6). Veuillez noter que :
Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ;
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.
- 1.6.1 Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.
- 1.6.2 Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :
- a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour fournir des biens ou réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission) ;
 - b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.6.3 Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPC doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article 2 Financement

La source de financement des Prestations objet de la présente consultation est précisée dans le RPC.

Article 3-Principes éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier de consultation (pièce 10).

3.2- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

"Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

"Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

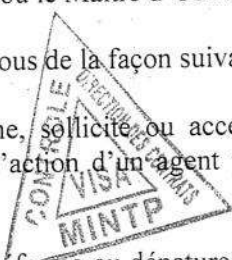
« Conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre de la présente consultation ; ou

Présente plus d'une offre dans le cadre de la présente consultation, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous - traitants dans plus d'une offre.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

La complicité s'entend de :



L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vint à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation) l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3- Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses.

3.5- L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6- Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans

Article 4- Candidats admis à concourir

4.1). En dehors de la consultation restreinte qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans la consultation et rappelé dans le RPC, en règle générale, la consultation s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre de la présente consultation ;

Présente plus d'une offre dans le cadre de la présente consultation, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.

Une personne morale de droit public (entreprise publique ou Etablissement Public camerounaise) si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial ou de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2). la consultation est restreinte selon les spécifications du RPC à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a). ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b). ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c). Souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si la consultation est restreinte, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans la lettre d'invitation à soumissionner et rappelée dans le RPC.

Article 5-Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1). Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a). Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b). Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPC et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPC.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les marchés exécutés ;

La liste du personnel clé ;

vi. La disponibilité du matériel indispensable ;

Vii Le Certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

5.2). Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a). L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus.

Le RPC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

5.3). Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux Termes de Référence et aux délais d'exécution visés dans le RPC.

DOSSIER DE CONSULTATION

Article 6-Contenu du Dossier de Consultation

6.1). Le Dossier de consultation décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGC, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner ;

Pièce n°1 : Le Règlement Général de la Consultation (RGC) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Particulier de la Consultation (RPC) ;

Pièce n°3 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°4 : Les Termes de Référence (TDR) ;

Pièce n°5 : Les Tableaux-Types (Proposition technique) ;

Pièce n°6 : Les Tableaux-Types (Proposition financière) ;

Pièce n°7 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 8 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Le Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner ;

Le Modèle de cautionnement de soumission ;

Le Modèle de cautionnement définitif ;

Le Modèle de cautionnement d'avance de démarrage ;

Les Modèles de fiches de présentation du matériel ;

Le modèle de cadre d'accord de groupement ;

Pièce n°9 : charte d'intégrité ;

Pièce n°10 : Engagement social et Environnemental ;

Pièce n° 11 : visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué d'Ouvrage Délégué, la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire ;

Pièce n° 12 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

6.2). Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7-Eclaircissements apportés au dossier de consultation et recours

7.1) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de consultation peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPC ou via COLEPS. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DC à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

7.2) Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation

7.3) Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès l'Autorité Contractante. En cas de consultation restreint, le recours doit :

à la phase de préqualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours l'Autorité Contractante, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Ce recours n'est pas suspensif.

7.4) Lorsque la consultation est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis de consultation et l'ouverture des plis :

à l'Autorité Contractante, avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

il doit parvenir à l'Autorité Contractante, au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

L'Autorité Contractante, dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

en cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

ce recours n'est pas suspensif.

Article 8- Modifications apportées au DC

8.1) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier de consultation en publiant un additif.

8.2) Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de consultation conformément aux dispositions de

l'article 6 du RGC et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant été invité par le Maître d'Ouvrage.

8.3) Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGC.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 9-Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de la consultation.

Article 10-Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11-Documents constituant l'offre

11.1) L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGC ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la Société conformément aux dispositions de l'article 5 du RGC

b. Volume 2 : Proposition technique

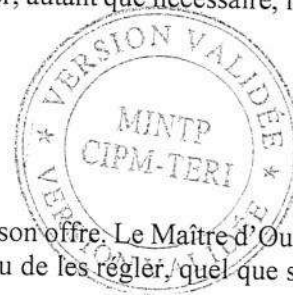
Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGC, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note



méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, sous-traitance, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Les termes de références (TDR). b.4. Commentaires CCAP et TDR (facultatifs)

11.2) Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3) Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Candidats sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

11.4) En établissant la Proposition technique, les Candidats doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

i. Le Candidat qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se

les procurer en s'associant avec un ou plusieurs Candidat(s) individuel(s) et/ou d'autres Candidats sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Candidats ne peuvent s'associer avec les autres Candidats sollicités en vue de cette mission qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPC. Les candidats sont encouragés à rechercher la participation de candidats nationaux en concluant des actes de coentreprise (actes notariés) avec eux ou en leur sous-traitant une partie de la mission ;

Pour les missions reposant sur le temps de travail, l'estimation du temps de travail du personnel est fournie dans le RPC. Cependant, la proposition doit se fonder sur l'estimation du temps de travail du personnel qui est faite par le Candidat ;

Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Candidat ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable ;

Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPC, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission ;

Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae (CV) par poste.

11.5) Les rapports que doivent produire les Candidats dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPC. Il est souhaitable que le personnel du Candidat ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6) La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce 4) :

i. Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le candidat ;

Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau 4C) ;

Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 4D) ;

La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres

et leur calendrier (Tableau 4E) ;

v. Des curricula vitæ récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition (Tableau 4F). Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du Candidat et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions au cours des dix (10) dernières années ;

Les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui, temps) nécessaire à l'accomplissement de la mission, justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 4E et 4G) ;

Une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour la formation, si le RPC spécifie que celle-ci constitue un élément majeur de la mission ;

Toute autre information demandée dans le RPC.

11.7) La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

c) Volume 3 : Proposition financière

11.8- Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Les tableaux des coûts unitaires du personnel, des frais remboursables et des frais divers ; c.3. Le détail quantitatif estimatif dûment rempli ;

c.4. Les ventilations des coûts et des rémunérations par activité ; c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

11.9 Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier de consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 15.2 du RGC concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10- Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPC, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots de la même Consultation, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11- La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12- La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPC.

11.13- Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14- Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les) monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPC.

11.15- Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16- Le RPC indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les candidats doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12- Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier de consultation, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGC, sur la base du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés découlant des coûts unitaires et de la ventilation des coûts par activité tels que présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPC et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

12.6 Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DC.

Article 13- Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPC.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPC. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPC et dénommée "monnaie nationale".

b. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14- Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Consultation pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 19 du RGC. Une offre valable pour une période plus courte, au dépouillement, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission en phase avec le cautionnement de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15 du RGC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15-Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGC, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de la Consultation, laquelle fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 14.2 du RGC.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

Si, le soumissionnaire retenu :

Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 32 du RGC ;

Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 33 du RGC;

Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16-Réunion préparatoire à l'établissement des offres

A moins que le RPC n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPC.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c). Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents de consultation énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGC qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGC, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17-Forme, format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGC, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2(c) du RGC, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge.
Pour la soumission en ligne

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DC. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de la consultation dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la

consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 18-Cachetage et marquage des offres

18.1. Les candidats doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPC, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE" et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Candidats placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPC, ainsi que la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPC et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de la Consultation ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de la consultation indiqués dans le RPC, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du RGC.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 18.1 et 18.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19-Date et heure limites de dépôt des offres et mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du

RPC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de la consultation.

La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGC. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

19.3 Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité

Contractante et font foi.

Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité

Contractante et font foi.

En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RGC.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20-Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 19 du RGC sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21-Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 18 du RGC. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un

Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 14 du RGC.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22- Ouverture des plis et recours

22.1) Préablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2-L'ouverture de tous les plis se fait en deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés ou de leurs représentants dûment mandatés, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPC. Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3- Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste scellée et cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.5-Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous - commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6-Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7-A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie

une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGC qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.8- En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9-Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

22.9 Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10-Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques

Article 23- Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24- Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25- Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et

un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de la consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPC et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGC afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de consultation est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des prestations ;

Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de consultation, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier de consultation, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de consultation ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26- Evaluation des propositions et recours

26.1). Evaluation des propositions techniques

a). La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- critères [en règle générale, pas plus de trois par critère] et du système de points spécifiés dans le RPC. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPC.

b). A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le même temps, avise les Candidats qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2). Evaluation des offres financières

a). La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les

prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offres est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPC

b). Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGC seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c). En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPC ;

En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (i) et (ii) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGC ;

En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPC ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGC et du RPC, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d). L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e). Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f). Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné.

g). Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

h). L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au paragraphe 3.7.

26.3). Sélection de l'attributaire

La sélection se fait selon le rapport qualité-coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins élevée (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPC. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de la pondération (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; soit $T + P$ étant égal à 100, comme indiqué dans le RPC. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à la négociation par le maître d'ouvrage le cas échéant.

26.4). Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès

du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous-détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28- Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPC, entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord satisfaisant sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois, ni porter sur les prix unitaires. Ces négociations sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties

Les négociations avec les candidats ne doivent pas avoir pour effet, de modifier substantiellement l'étendue, la nature, la consistance et la qualité des prestations. En tout état de cause, l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent (15%) de l'offre.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la « description des services », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser (le cas échéant) les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15%

de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

ATTRIBUTION

Article 29- Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante par combinaison des critères techniques, financier ou esthétiques en incluant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 Si, selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGC, la consultation porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'AO porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon la prescription du RPC (vérifier ou intégrer, issue du RGC travaux).

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30- Infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une consultation ou de déclarer une consultation infructueuse après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant une consultation infructueuse au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31- Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPC, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.
Article 32- Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans COLEPS ou toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33- Signature du marché

33.1. Après publication des résultats, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33.2 L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite et accord préalable de l'Autorité chargée des marchés publics. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché :

la signature du marché :

à compter de la date de réception du projet de marché issu de la consultation ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ;

à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission interne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.4. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34- Cautionnement définitif

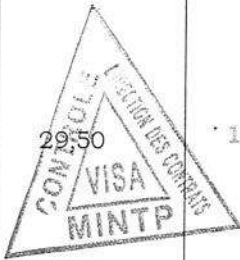
La retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution n'est pas exigé pour les marchés de services non quantifiables et les prestations intellectuelles



**PIÈCE N°3: RELEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	Description de la disposition du Règlement Particulier					
1.1	A. GENERALITES - Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Ministre des Travaux Publics, BP : 15406 Yaoundé, tél : (+237) 222 22 19 18, email : cabinet@mintp.cm - Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES N° _____ / AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 DU _____, - Nombre de lots : Un (01) lot					
N°	Région	Tronçons	Longueur estimée (km)	Délai (mois)	Budgets Prévisionnels contrôlés TTC	Type d'intervention
1	Centre	Obala - Sa'a - Ntui (phase 1 : Section Obala - carrefour Efo - école Publique Ekoum - école Publique Lebamzip - Sa'a) tronçon Nkometou II (école Publique) - carrefour Esso Minsan - Csi de Ngal II - marche Nkometou long de 29.50 km		16	150 000 000	contrôle technique et géotechnique des travaux
Définition des prestations Les prestations qui sont confiées au Cocontractant comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive : - Surveiller l'exécution des travaux ; - Assurer le contrôle technique de la mise en œuvre des travaux ; - Proposer à la signature du Chef de Service du marché des ordres de services nécessaires à la bonne exécution des travaux ; - Vérifier les études d'impact environnemental et social réalisées par l'entreprise, veiller à l'assurance de la qualité et à l'application des mesures de protection de l'environnement ; - Veiller à l'établissement des plans de récolement. Les prestations qui sont confiées au Cocontractant comportent quatre (04) missions : Mission 1 DET : Examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution faite par les entreprises (EXE) ; Mission 2 OPC : Direction de l'exécution des travaux-Ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers (DET- OPC) ; Mission 3 AOR : Assistance aux opérations de réception. Mission 4 : Contrôle géotechnique de l'exécution des travaux. Les prestations du cocontractant sont définies de manière plus détaillée dans les Termes de Références. Mode de sélection : qualité – coût						
1.3	Le délai maximum prévu par Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres est de seize (16) mois calendaires y compris l'assistance au Maître d'ouvrage pendant la période de garantie. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer					

	les prestations.
1.4	Nom, objectifs et description de la mission : Contrôle technique et géotechnique des travaux de d'entretien de certaines routes Régionale en terre du réseau prioritaire national réseau Sud-Région du Centre tronçons : Obala - Sa'a - Ntui (phase 1 : Section Obala - carrefour Efok - école Publique Ekoum - école Publique Lebamzip - Sa'a) y compris construction des ouvrages d'art et d'assainissement sur le tronçon Nkometou II (école Publique) - carrefour Esso Minsan - Csi de Ngal II - marche Nkometou long de 29.50 km, dans les Arrondissements d'Obala, Sa'a, Département de la Lékie, Région du CENTRE. La mission comporte plusieurs phases : oui Phase 1 : Surveillance et de contrôle technique des travaux de réhabilitation ; Phase 2 : Assistance au Maître d'ouvrage pendant la période de garantie. Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Cellule des Appels d'Offres de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 4ième étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieudit centre administrative.
1.5	Le Maître d'Ouvrage fournit, toute la documentation nécessaire à l'élaboration de leurs offres (CCTP, Dossier Plans, etc...). Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès à la Direction des Études Techniques Routières et Ouvrages d'Art du Ministère des Travaux Publics.
1.6	Le Maître d'Ouvrage envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : Non
2	Les prestations objet du présent dossier d'Appel d'Offres sont financés par le Fonds Routiers, Exercices 2026 et suivant.
4.2	L'appel d'offres est restreint
4.3	La participation au présent appel d'offres est ouverte à l'égalité des conditions aux bureaux d'études ou groupement de bureaux d'études de droits camerounais des catégories A, B et C à l'issue de la catégorisation des bureaux d'études Techniques du sous-secteur d'activités « Route ».
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : Sans objet
7.1	Des éclaircissements sur le DAO peuvent être demandés par écrit dans un délai de quinze (15) jours avant la date de dépôt des offres auprès de Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit, télégramme, télécopie ou télex adressée au Maître d'Ouvrage à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, Tel : (237) 222 22 92 34, située au 4ième étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, , sis à ETOUDI ou à la Direction de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers du Ministère des Travaux Publics, Tél : (237) 222 22 06 54.
10	La langue de soumission est : « Français » ou <<ANGLAIS>> Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue(s) suivante(s) : Français ou anglais

Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :

11.1- Enveloppe A-Volume I : Pièces administratives

- a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;
- b. La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) d'un montant de **sept cent cinquante mille (750 000) FCFA** et d'une durée de validité de **120** jours, établie par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale) ;
- c. Le récépissé de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) ;
- d. L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire ;
- e. Le pouvoir du mandataire le cas échéant ;
- f. Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- g. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- h. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
- i. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) Francs CFA** payable au Trésor Public ;
- j. Un Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;
- k. La copie certifiée de l'attestation de catégorisation pour les BET de catégorie A, B et C ou déclarées admises à l'une desdites catégories par décision de l'Autorité des Marchés Publics certifiée par ses services compétents ;
- l. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale portant mention de l'objet et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
- m. Une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois ;

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, b, c, i, j et h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres

11.2- Enveloppe B- Volume 2 : Offre technique

Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11-b du RGAO :

1. Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ;
2. Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 6B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit

notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Candidat ;

3. Les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :
 - Copies des premières et dernières pages du contrat ;
 - PV de réception définitive ou provisoire ;
 - Attestation de bonne fin, le cas échéant signée du Maître d'Ouvrage ;
 - Autres justificatifs le cas échéant et à préciser.
4. Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage (Tableau 6C) ;
5. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 6D) ;
6. La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 6E) ;

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir:

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation de présentation de l'original du diplôme;
- attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant;
- attestation de disponibilité signée et datée de l'expert;
- Curriculum vitae signé et daté de l'expert;
- certification obtenue de l'expert, le cas échéant

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres à l'exception des attestations d'inscription aux ordres nationaux qui ont une durée annuelle.

7. Les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui, temps nécessaire à l'accomplissement de la mission) justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 6E et 6G) ;
8. La déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
9. La charte d'intégrité datée et signée ;
10. La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée ;
11. Une attestation et rapport illustre de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire
12. Capacité financière délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances d'au moins cinquante millions (50 000 000) de FCFA, Justifiée par une attestation signée par une Banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances.
13. Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées avec la mention lue et approuvée, des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, ci-après :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Les Termes de Références (TDR).
14. Matériels à mobiliser

Une liste de petits matériels nécessaires à l'installation des équipements ou exécution des services quantifiables comme suit :

I. Le matériel informatique

- Deux (02) ordinateur Laptop ;

- Deux (02) ordinateur desktop ;
- Un (01) imprimante ;
- Un (01) scanner;
- Un (01) logiciels de routier (piste, covadis, ou tout autre);
- Une (01) photocopieuse ;
- Bureaux, harmonis, classeurs ;
- Une connexion internet haut debit;

II. La liste de matériel pour la signalisation et équipements de sécurité:

- deux (02) topomètre

III. la liste des moyens logistiques présents au siège du BET

- Trois (03) véhicules pick up 4x4;
- Un (01) téléphone satellitaire;
- Un Fax;
- Un GPS;
- Un groupe electrogène



IV. La liste du matériel topographique:

- Station totale;
- Niveau de précision;
- Jalons.

V. La liste du matériel géotechnique:

- une (01) étuve ou ~~plaque~~ chauffante avec bouteille de gaz;
- des moules CBR avec accessoires
- des moules et dame Proctor ;
- un jeu de tamis ;
- une presse CBR.



NB : la justification de cette liste se traduit par la production des copies certifiées des cartes grises pour les matériels roulants certifiées par les services émetteurs compétents et la ou les factures d'achat pour les autres certifiées par une autorité compétente et ressortant le numéro de contribuable du vendeur. Si le matériel est à louer, ces justificatifs devront être accompagnés d'un engagement de location de matériel signé des deux parties.

15. Le projet de contrat de sous-traitance géotechnique avec un laboratoire agréé de catégorie B.

La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO sera rejetée.

11.3. Enveloppe C Volume 3 : offre financière

La proposition financière contiendra deux enveloppes placées dans un pli scellé portant la mention « OFFRE FINANCIERE »

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Les tableaux des coûts unitaires du personnel, des frais remboursables et des frais divers signée et datée ;
3. Le bordereau des prix unitaires signé et daté ;
4. Le détail estimatif dûment rempli, signé et daté ;
5. Les ventilations des coûts et des rémunérations par activité, signées et datées;
6. Le sous détail des prix signées et datées ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types

prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

11.4 i. Deux consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : **Oui**

ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à :

11.6 iv. Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience suivante :

POSTE		QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES
I. Experts longue durée		
Un (01) Chef de Mission Ingénieur routier		▪ Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+5 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins dix (10) ans. ▪ Expérience spécifique : - avoir été Ingénieur routier ou de terrassements dans au moins deux (02) projets d'entretien, dt construction ou réhabilitation de routes ou d'ouvrage d'art. - ou avoir occupé le poste de Chef de Mission de contrôle dans au moins un (01) projet d'entretien des travaux de routes (construction ou réhabilitation) totalement exécutés d'un montant supérieur à 100 000 000 F CFA.
Un (01) Ingénieur suivi		▪ Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins sept (07) ans. ▪ Expérience spécifique : - avoir été Ingénieur de suivi dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes (construction ou réhabilitation).
Un Ingénieur, Géotechnicien		▪ Formation de base : Ingénieur niveau BAC +3 au moins ou diplômé de formation universitaire (Bac+4) ou équivalent, spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre. ▪ Expérience générale : disposant d'au moins sept (07) ans d'expérience générale ▪ Expérience spécifique : avoir occupé le poste d'ingénieur Géotechnicien dans au moins un (01) projet de contrôle des travaux d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes.
Un (01) Ingénieurs Ouvrages d'Art		▪ Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins sept (07) ans. ▪ Expérience spécifique : - avoir été Ingénieur Ouvrages d'Art dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes bitumées (construction ou réhabilitation). - ou avoir occupé le poste d'Ingénieur Ouvrages d'Art dans au moins un (01) projet des travaux de routes (construction ou réhabilitation)
Un (01) Ingénieurs Topographe		▪ Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins sept (07) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été Ingénieur Topographe dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes (construction ou réhabilitation).



Un (01) Technicien de suivi Ouvrage d'Art	▪ Formation de base : Technicien supérieur de Génie Civil (BAC+2 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins cinq (05) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été Technicien supérieur dans au moins un (01) projet d'entretien de routes (construction ou réhabilitation)
Un (01) Technicien de suivi Topographique	▪ Formation de base : Technicien supérieur de Génie Civil (BAC+2 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins cinq (05) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été Technicien supérieur dans au moins un (01) projets d'entretien de routes (construction ou réhabilitation)

VII. La formation constitue un élément majeur de cette mission : **OUI**

Conformément aux termes des références, une formation des stagiaires (étudiants en formation ou bien jeunes cadres de l'Administration) sera assurée pendant la durée de son contrat et dans les meilleures conditions

VIII

. Autres renseignements à fournir dans la proposition technique : **Sans objet**

11.10 Impôts : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises

11.12 L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : **Oui**

Dans le cadre de la présente consultation, la(les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) suivant l'option A (monnaie locale uniquement) de l'article 15.1 du RGAO

11.14 Les propositions doivent demeurer valides **120 jours** après la date de soumission, soit jusqu'au : _____

18.2 Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous double enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3).

Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichier qui vont transiter sur la plate-forme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour le dossier administratif (Volume 1) ;
- 15Mo pour l'offre technique (Volume 2) ;
- 5 Mo pour l'offre financière (Volume 3).

Les formats acceptés sont les suivants:

- Format PDF pour les documents textuels ;
- Format JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

18.3 Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à **trois cent mille (750 000) FCFA**

19.1 **Soumission**

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le _____ à 11 heures.

Une copie de sauvegarde non compressée de l'offre enregistrée sur clé USB accompagnée de l'accusé de réception sur la plateforme et l'original de la caution de soumission devront

parvenir sous pli fermé, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au plus tard le _____ à 11 heures, et déposé contre récépissé. Ce pli devra porter la mention:

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° _____ /AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 DU _____, POUR LE CONTROLE TECHNIQUE ET GEOTECHNIQUE DES TRAVAUX DE D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES REGIONALE EN TERRE DU RESEAU PRIORITAIRE NATIONAL RESEAU SUD-REGION DU CENTRE TRONÇONS : OBALA - SA'A - NTUI (PHASE 1 : SECTION OBALA - CARREFOUR EFOK - ECOLE PUBLIQUE EKOUM - ECOLE PUBLIQUE LEBAMZIP - SA'A) Y COMPRIS CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TRONÇON NKOMETOU II (ECOLE PUBLIQUE) - CARREFOUR ESSO MINSAN - CSI DE NGAL II - MARCHE NKOMETOU LONG DE 29.50 KM, DANS LES ARRONDISSEMENTS D'OBALA, SA'A, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE PROGRAMME 2026 ET SUIVANTS.

(Copie de sauvegarde, Original de la caution de soumission et Récépissé de la CDEC)

Financement : Budget du MINTP, Ligne Fonds Routier, Exercices 2026 et suivant »

Renseignements à ajouter sur l'enveloppe extérieure : RAS

22.1

L'ouverture des offres se fait en deux temps :

- L'ouverture des offres administrative et technique aura lieu, le _____ à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux d'Entretien et de Réfection des Infrastructures (CIPM-TERI) auprès du Ministère des Travaux Publics, siégeant, en présence des soumissionnaires ou de leur représentant dûment mandatés, dans son siège.
- L'ouverture des offres financières des candidats ayant obtenus la note technique minimale requise aura lieu le _____ par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux d'Entretien et de Réfection des Infrastructures auprès du Ministère des Travaux Publics.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable ;

- En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés

Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés

26.1

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment de:

a) Pour le dossier administratif :

- Absence et la non soumission caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics;
- Non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- Absence du récépissé de la CDEC.

b) Pour l'Offre technique :

- Absence d'un chef de mission remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO, à savoir :
 - Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ou plus).
 - Expérience générale en RPAO : au moins dix (10) ans.
 - Expérience spécifique :
 - avoir été Ingénieur routier ou de terrassements/chaussées dans au moins deux (02) projets d'entretien, de construction ou réhabilitation de routes ou d'ouvrages d'art.
 - ou avoir occupé le poste de Chef de Mission de contrôle dans au moins un (01) projet des travaux de routes d'entretien (construction ou réhabilitation) totalement exécutés d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) F CFA.
- Absence de la note méthodologique ;
- Absence d'une capacité financière d'un montant minimum de **cinquante millions (50 000 000) de F CFA**, Justifiée par une attestation signée par une Banque de premier ordre agréée par le MINFI ;
- Absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire
- Absence d'une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un Marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- N'avoir pas obtenu une note technique supérieure ou égale à 75/100 ;
- Absence de la charte d'intégrité signée et datée ;
- Absence d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales signée et datée.

c) Pour l'Offre financière :

I-Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- La soumission signée et timbrée (voir modèle pièce 7.A) ;
- le bordereau des prix unitaire (BPU) suivant le modèle (pièce 6) avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;
- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises ;
- le sous - détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages (voir modèle pièce 9.11)
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié.

- d) Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou pièce falsifiée ou non authentique ;
e) Soumissionner avec la clé COLEPS d'une autre entreprise ;
f) Non-respect du format de fichiers des offres en ligne

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur cent (100) selon les critères essentiels suivants la base :

- a- Qualification et expérience des experts affectés à l'opération (sur 60 points) ;
b- Moyens techniques, logistiques et matériels à mettre en place (sur 20 points).
c- Références du bureau de contrôle/groupement de bureau de contrôle (sur 20 points)

Le score technique minimum requis est de **75/100**

NB : Tout agent public listé parmi le personnel d'un soumissionnaire et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération sera considéré comme non valable.

Critères et Sous critères de l'évaluation détaillée

> Critères éliminatoires

N°	Rubrique	OUI/NO N
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	L'Absence et la non soumission caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.	
2	La non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente	
3	L'absence du récépissé de la CDEC	
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
4	Absence d'un chef de mission remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO, à savoir : • Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ou plus). • Expérience générale en BTP : au moins dix (10) ans. • Expérience spécifique : • avoir été Ingénieur routier ou de terrassements/chaussées dans au moins deux (02) projets d'entretien, de construction ou réhabilitation de routes ou d'ouvrage d'art. • ou avoir occupé le poste de Chef de Mission de contrôle dans au moins un (01) projet des travaux de routes d'entretien (construction ou réhabilitation) totalement exécutés d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) F CFA.	
5	Absence de la note méthodologique	
7	Absence d'une capacité financière d'un montant minimum de cinquante (50 000 000) millions de F CFA , Justifiée par une attestation signée par une Banque de premier ordre agréée par le MINFI	
8	Absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire	
10	Absence d'une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un Marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics	
12	N'avoir pas obtenu une note technique supérieure ou égale à 75/100	

13	L'absence de la charte d'intégrité signée et datée	
14	L'absence d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales signée et datée	
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
15	Absence de la soumission signée et timbrée	
16	Absence du bordereau des prix unitaire (BPU) suivant le modèle (pièce 6) avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page	
17	Absence du Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises	
18	Absence du sous - détail des prix unitaire quantifié paraphé à toutes les pages	
19	Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié	
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
20	Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou pièce falsifiée ou non authentique;	
21	non-respect du format de fichier des offres en ligne	
22	Soumissionner avec la clé COLEPS d'une autre entreprise	

➤ Critères essentiels

- a- Qualification et expérience des experts affectés à l'opération (**sur 60 points**) ;
- b- Moyens techniques, logistiques et matériels à mettre en place (**sur 20 points**) ;
- c- Références du bureau de contrôle/groupement de bureau de contrôle (**sur 20 points**).

Le score technique minimum requis est de 75/100.

N.B : Tout agent public listé parmi le personnel d'un soumissionnaire et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration, sera considéré comme non valable. La présence du dossier d'un même expert dans deux offres distinctes doit donner lieu à une demande d'éclaircissements en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente ou prise en compte dans l'offre non validée par l'expert

La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante :

$Sf = 100 \times Fm/F$, Sf étant le score financier, Fm la proposition la moins- disante et F le montant de la proposition considérée

En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces

26.2	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
26.3	Les poids respectifs attribués aux propositions technique et financière sont : T = 0,7 entre, et F = 0,3
27.1	Les négociations ont lieu à l'adresse suivante : Ministère des Travaux Publics
28	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne.
29	ATTRIBUTION Le Maître d'Ouvrage o attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la

	mieux disante par combinaison des critères techniques financiers et ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.
30	Le taux du cautionnement définitif est de : 2% du montant du marché toutes taxes comprises. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière

N°	RUBRIQUES	COTATION
A	PERSONNEL N.B : Seuls les personnels présentant le niveau minimum du diplôme requis seront évalués pour le reste des critères. Ceux ne répondant pas au minimum en termes de niveau de diplôme se verront attribuer la note de zéro (00) pour le reste des critères.	60 points

1	Ingénieur de suivi			10 points
1.1	Formation : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus).			
	Niveau	< BAC+ 3	> BAC + 3 ou >	
	Points	0	2	
1.2	Attestation de disponibilité signée			
	Production	Non produit	Produit	
	Points	0	2	
1.3	Expérience générale en BTP : >=07 ans			
	Plage	N< 05	N>=07	

	Points	0	2	
1.4	Avoir occupé le poste d'ingénieur de suivi dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes (construction ou réhabilitation).			
	Plage	N<1	N=>1	
	Points	0	4	

2	Ingénieur géotechnicien			10 points
2.1	Formation : Ingénieur niveau BAC +3 au moins ou diplômé de formation universitaire (Bac+4) ou équivalent, spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre.			
	Niveau	< BAC+ 3	> BAC + 3 ou >= BAC + 4	
	Points	0	2.5	
2.2	Attestation de disponibilité signée			
	Production	Non produit	Produit	
	Points	0	2	
2.3	Expérience générale en BTP : >=07 ans			
	Plage	N< 05	N>=07	
	Points	0	2.5	
2.4	Avoir occupé le poste d'ingénieur Géotechnicien dans au moins un (01) projet de contrôle des travaux d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes.			
	Plage	N<1	N=>1	
	Points	0	3	

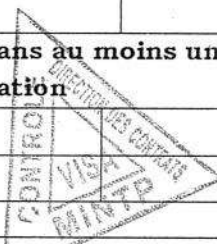
3	Ingénieurs Ouvrages d'Art			10 points
3.1	Formation : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus.			
	Niveau	< BAC+ 3	> BAC + 3 ou >	
	Points	0	2	
3.2	Attestation de disponibilité signée			
	Production	Non produit	Produit	
	Points	0	2	
3.3	Expérience générale en BTP : >=07 ans			
	Plage	N< 05	N>=07	
	Points	0	2	
3.4	Avoir été Ingénieur Ouvrages d'Art dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes bitumées (construction ou réhabilitation) ou avoir occupé le poste d'Ingénieur Ouvrages d'Art dans au moins un (01) projet des travaux de routes (construction ou réhabilitation.			
	Plage	N<2	N=>2	
	Points	0	4	

4	Ingénieur Topographe			10 points
4.1	Formation : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus).			
	Niveau	< BAC+ 3	> BAC + 3 ou >	
	Points	0	2	
4.2	Attestation de disponibilité signée			
	Production	Non produit	Produit	

	Points	0	2	
4.3	Expérience générale en BTP : >=07 ans			
	Plage	N< 05	N>=07	
	Points	0	2	
4.4	Avoir été Ingénieur Topographe dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes (construction ou réhabilitation).			
	Plage	N<2	N>=2	
	Points	2	4	



5	Technicien de suivi Ouvrage d'Art			10 points
5.1	Formation : Technicien supérieur de Génie Civil (BAC+2 ans ou plus).			
	Niveau	< BAC+ 2	> BAC + 2ou>	
	Points	0	2.5	
5.2	Attestation de disponibilité signée			
	Production	Non produit	Produit	
	Points	0	2	
5.3	Expérience générale en BTP : >=05 ans			
	Plage	N< 03	N>=05	
	Points	0	2.5	
5.4	Avoir été Technicien supérieur dans au moins un (01) projet d'entretien de routes (construction ou réhabilitation)			
	Plage	N<1	N>=1	
	Points	0	3	



6	Technicien de suivi Topographique			10 points
6.1	Formation : Technicien supérieur de Génie Civil (BAC+2 ans ou plus).			
	Niveau	< BAC+ 2	> BAC + 2ou>	
	Points	0	2.5	
6.2	Attestation de disponibilité signée			
	Production	Non produit	Produit	
	Points	0	2	
6.3	Expérience générale en BTP : >=05 ans			
	Plage	N< 03	N>=05	
	Points	0	2.5	
6.4	Avoir été Technicien supérieur dans au moins un (01) projet d'entretien de routes (construction ou réhabilitation)			
	Plage	N<1	N>=1	
	Points	0	3	

TOTAL PERSONNEL			/60
-----------------	--	--	-----

II - Expérience du BET sur 20 points

Nombre de projets de montant supérieur ou égal à 100 millions de FCFA [Etudes/contrôle technique et surveillance des travaux de construction des routes (Copies de marchés, PV de réception, Attestation de bonne fin)] au cours des 10 dernières années

Note attribuée

Observations

05 points par contrat mené à son terme

TOTAL II

/20.

III - Moyens techniques et matériels sur 20 points

DESIGNATION MATERIEL	Nbre	Points par unité	Nbre de points max	Décote de 10% si matériel de location ou à acquérir	Note attribuée
a. la liste du matériel informatique présent au siège du BET					
Ordinateurs Laptop	2	1.25	2,5		
Ordinateurs desktop	2	1.25	2,5		
Imprimantes	1	0.5	0.5		
Table traçante	1	0.5	0.5		
Scanner	1	0.5	0.5		
Logiciels de routier (piste, covadis, ou tout autre)	1	0.5	0.5		
Photocopieuse	1	0.5	0.5		
Bureaux, armoires, classeurs	1	0.5	0.5		
b. la liste des moyens logistiques présents au siège du BET					
Véhicules pick up 4x4	3	1.5	3		
Téléphone satellitaire	2	0.5	0.5		
Fax	1	0.5	0.5		
GPS	1	0.5	0.5		
Groupe electrogene	1	0.5	0.5		
c. matériel pour la signalisation et équipements de sécurité					
Topomètre	2	0.25	0.5		
d. La liste du matériel topographique					
Station totale	1	0.5	0.5		
Niveau de précision	1	0.5	0.5		
Jalons	1	0.5	0.5		
e.- la liste du matériel géotechnique					
étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz	1	1	1		
moules CBR avec accessoires	2	0.5	1		
Moules et dames Proctor	2	0.5	1		
jeu de tamis	1	1	1		
Presse CBR	1	1	1		

TOTAL III		20	
TOTAL GENERAL I + II + III			/ 100

NB : les certificats de vente des engins ne sont pas considérés dans l'évaluation.
Le score technique minimum requis est de 75/100





**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1:	GENERALITES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 1:	Objet du marché	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 2:	Procédure de passation du marché	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3:	: Définitions et attributions	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 4:	Langue, lois et règlements applicables	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 5:	Pièces constitutives du marché	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 6:	Textes généraux applicables	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7:	Communication	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8:	Ordres de service	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 9:	Marchés pluriannuels ou à tranches	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 10:	Matériel et personnel du cocontractant	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 2:	CLAUSES FINANCIERES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 11:	Montant du marché	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 12:	Lieu et mode de paiement	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 13:	Garanties et cautions	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 14:	Variation des prix	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 15:	Formules de Révision des prix	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 16:	Formules d'actualisation des prix	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 17:	Avance de démarrage	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 18:	Règlement des prestations	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 19:	Intérêts moratoires	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 20:	Pénalités	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 21:	Décompte final	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 22:	Décompte général et définitif	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 23:	Régime fiscal et douanier	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 24:	Timbres et enregistrement des marchés	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 3:	EXECUTION DES PRESTATIONS	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 25:	Consistance des prestations	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 26:	Délais d'exécution du marché	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 27:	Obligations du Maître d'Ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 28:	Obligations du cocontractant	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 29:	Assurances	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 30:	Programme d'exécution	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 31:	Agrément du personnel	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 32:	Sous-traitance	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 4:	RECETTE DES PRESTATIONS	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 33:	Commission de suivi et recette	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 34:	Recette des prestations	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 5:	DISPOSITIONS DIVERSES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 35:	Cas de force majeure	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 36:	Résiliation du marché	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 37:	Différends et litiges	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 38:	Edition et diffusion du présent marché	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 39:	et dernier : Entrée en vigueur du marché	Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

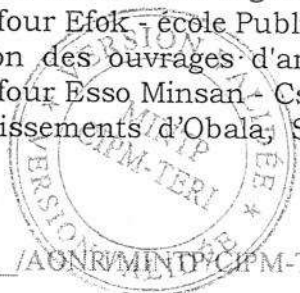
Chapitre I : Clauses Générales

Article 1 : Objet du Marché (CCAG complété)

Le présent appel d'offres a pour objet le contrôle technique et géotechnique des travaux de d'entretien de certaines routes régionale en terre du réseau prioritaire national réseau Sud-région du centre tronçons : Obala - Sa'a - Ntui (phase 1 : Section Obala - carrefour Efoke - école Publique Ekoum - école Publique Lebamzip - Sa'a) y compris construction des ouvrages d'art et d'assainissement sur le tronçon Nkometou II (école Publique) - carrefour Esso Minsan - Csi de Ngal II - marche Nkometou long de 29.50 km, dans les Arrondissements d'Obala, Sa'a, Département de la Lékie, Région du CENTRE.

Article 2 : Procédure de passation du Marché (CCAG complété)

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Restreint N° _____ /2026 du _____



Article 3 : Définitions, attributions et nantissement (CCAG Article 2 complété)

3.1 : Définitions et attributions

- L'Organisme chargé du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : Le Ministre en charge des Marchés publics. A ce titre, il vérifie, après la signature du Marché, son adéquation avec le Dossier d'Appel d'Offres, la Décision d'attribution et l'offre de du Cocontractant, et à travers des contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des travaux réalisés et réceptionnés. Il procède également à la vérification a posteriori de l'adéquation entre les travaux facturés, les paiements effectués et les travaux réalisés, signale au Chef de Service du Marché, à l'ingénieur du Marché et/ou au Cocontractant, les cas de manquements observés dans l'exécution et vise le décompte définitif du Marché ;
- L'Autorité Contractante (AC) est le Ministre des Travaux Publics. A ce titre, il est signataire du Marché et en assure le bon fonctionnement,
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre des Travaux Publics, il représente l'administration bénéficiaire des travaux, signe le Marché, les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, les délais et les objectifs, les avenants le cas échéant, fait assurer le suivi de l'exécution du Marché, ordonne le paiement des décomptes, résilie le Marché après mis en demeure le cas échéant, veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution, et conserve les originaux des documents s'y rapportant ;
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers, dénommé ci-après le «Chef de Service». Il est responsable de la direction générale des travaux, arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances d'arbitrage des litiges ;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Régional des Travaux Publics du Centre, dénommé ci-après «l'Ingénieur». Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du Marché ;
- La Maîtrise d'Œuvre du présent marché est assurée par la Commission de suivi et de recette technique telle que définie à l'article 151 alinéa 7 du Code des marchés Publics qu'il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière ;
- La Commission de Passation de Marché compétente est : la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux d'Entretien et de Réfection des Infrastructures (CIPM-TERI) auprès du MINTP, qui est une instance d'appui technique à la procédure de passation ;
- Le Cocontractant est : B.P.: Tél.: Qui est (sont) chargé (s) de l'exécution de la prestation ;
- L'organisme chargé du paiement est le Fonds Routier

3.2: Nantissement

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. En vue de l'application du régime de nantissement institué par l'article 150 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- a. Responsable chargée de l'ordonnancement des dépenses : le Ministre des Travaux Publics ;
- a. Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Ministre des Travaux Publics ;
- b. Organisme chargé des paiements : est le Fonds Routier .

d Responsables compétents pour fournir les renseignements : le Chef de Service du Marché et L'Ingénieur du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables (CCAG complété)

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun et, ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 8)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant dûment signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les termes de références (TDR) ou les clauses techniques ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services et de prestations intellectuelles mis en vigueur par arrêté [... à renseigner...] ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
8. Le projet/programme d'exécution ou plan d'action, etc ;
9. Tout autre document utile : les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.
10. La charte d'intégrité ;
11. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 6 : Textes généraux applicables (CCAG complété)

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun
- la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
- la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- la Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la Loi n° 2022/007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national ;
- la Loi n°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de finances de la République du Cameroun
- pour l'Exercice 2026 ;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret n°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°2014/3863 du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures ;
- le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- le Décret n°2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- L'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'arrêté n°038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers Types d'Appels d'Offres pour les Marchés Publics ;
- l'Arrêté n°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercices de la maîtrise d'œuvre publique ;
- l'Arrêté n°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réceptions, des commissions de suivi et recette technique ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire n°00001/C/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des Marché Publics ;
- la circulaire n°000003/LC/PRC/MINMAP/CAB/ du 17 Mars 2026 relative à la mobilisation par les entreprises de leur capacité financière dans le cadre de l'exécution des Marchés Publics
- la circulaire n°000002 du 19 Février 2026 rappelant certaines dispositions relatives à la dématérialisation des marches publics;
- la Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2026 ;
- la lettre circulaire N°00017/LC/PR/MINMAP du 02 juin 2026 promouvant l'approche à Haute Intensité de la Main D'œuvre (HIMO) dans le cadre des procédures exceptionnelles et dérogatoires relatives aux projets d'infrastructures ;
- La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;

- Décision N°00025/CAB/MINMAP du 30 janvier 2023 portant désignation du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux d'Entretien et de Réfection des Infrastructures (CIPM-TERI) auprès du MINTP ;
- Décision N°208/D/MINTP/CAB du 25 juillet 2024 modifiant et complétant les dispositions de la Décision N°129/D/MINTP/CAB du 15 mai 2024 constatant la composition des commissions internes et spéciale de passation des Marchés placées auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- les procédures de l'Organisme Payeur ;
- Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

Article 7 : Communication (CCAG Articles 5 et 6 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :

Monsieur/Madame Directeur Général de B.P. (ville), tél.:
 Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au Chef Service du Marché, son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie dont relève le lieu d'exécution des prestations.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché le cas échéant.
 Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondance au titre du présent Marché à l'ingénieur du Marché avec copie au Chef de service du Marché et au Maître d'Ouvrage.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 7)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie à l'Ingénieur du Marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Chef de Service du Marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

N.B. : Une copie de chacun de ces ordres de service sera adressée à la Direction des Contrats du MINTP.

ARTICLE 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG complété)

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

POSTE	NOM et Prénoms
I. Experts longue durée	
un (01) Chef de Mission,	■
un (01) Ingénieurs suivi	■
Un (01) Ingénieur géotechnicien	■
Un (01) Ingénieurs Ouvrages d'Art	■
un (01) Ingénieurs Topographe	■
Un (01) technicien de suivi Ouvrages d'Art	■
Un (01) technicien de suivi Topographe	■

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. L'Ingénieur disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 20 ci-dessous ou d'application de pénalités. Le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché de base.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel

consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Montant du marché

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du Détail Estimatif ci-joint, est de _____ (____) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (FCFA TTC) dont :

	2026 (F CFA)	2027 (F CFA)	Montant Total du marché (F CFA)
Montant TTC			
Montant HTVA			
Montant de la TVA			
Montant de l'AIR			
Net à percevoir			

Article 12 : Lieu et mode de paiement (CCAG complété)

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions de celui-ci.

12.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au compte n° _____ ouvert auprès de la banque _____, agence de _____ au nom du Cocontractant.

Article 13 : Garanties et cautions (CCAG complété)

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

13.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2 % du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement.

Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du prestataire.

Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.



13.2. Cautionnement de garantie

Le Cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requis pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

13.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Préciser le cas échéant le taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur) et les modalités de restitution de la caution.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 16)

14.1. Les prix sont fermes

Les acomptes payés au Cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant)

Les modalités d'actualisation des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 17)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante :

$$P1 = P \left(0,2 + 0,15 \frac{B1}{B} + 0,3 \frac{C1}{C} + 0,2 \frac{S1}{S} + 0,15 \frac{Go1}{Go} \right)$$

a) Dans le cas d'une actualisation liée au retard à la signature du marché :

- P1 Représente le montant actualisé
P Représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire
B, C, S, Go Représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire minimum, et le prix officiel du Gasoil au 1^{er} jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres
B1, C1, S1, Go1 Représentent les mêmes prix et montant au 1^{er} jour du mois où est intervenue la signature du marché

b) Dans le cas d'une actualisation liée à une durée d'exécution du marché prolongée du fait du Maître d'Ouvrage :

- P1 Représente le montant actualisé
P Représente le montant correspondant aux derniers prix applicables du marché (incluant éventuellement une actualisation initiale correspondant au cas a) mentionné plus haut ou une modification de prix survenue par voie d'avenant

- B, C, S, Go Représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire minimum, et le prix officiel du Gasoil, au 1er jour du mois d'achèvement normal des travaux (délai contractuel initial augmenté des temps d'arrêt des travaux liés aux intempéries, ou du fait de l'entreprise, ou du fait d'éléments extérieurs et étrangers au Cocontractant et au Maître d'Ouvrage)
- B1, C1, S1, Go1 Représentent les mêmes prix et montant au 1er jour du 7ème mois suivant la date d'achèvement normal du marché.

Article 17 : Avances (CCAG article 18)

- 17.1 Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.
- 17.2 Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à 120 jours à compter de sa demande par le cocontractant.
- 17.3 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du montant initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 17.4 Le remboursement de l'avance de démarrage commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial du marché ou de la tranche concernée et s'achève au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 17.5 Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acompte, et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance de démarrage est déduite en seule fois du règlement unique.
- 17.6 Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.
- Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.
- Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché.

Article 18 : Règlement des prestations (cf. art. 19 CCAG complété)

18.1. Constatation des prestations exécutées

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

18.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en treize (13) exemplaires (dont un original et douze copies) à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- ✓ HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant ;
- ✓ TVA au taux en vigueur (19,25% du montant HTVA)
- ✓ AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant (5,5% du montant HTVA).

(Ces différents taux sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur).

L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

18.3. Décompte final –Etat du solde après approbation du rapport final,

Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception des prestations, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires et adresse au Maître d'Ouvrage une demande de solde sous forme de décompte général faisant apparaître la récapitulation des sommes déjà perçues ainsi que du solde à verser qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble ; cette récapitulation constitue le décompte final.

Le paiement du dernier décompte est conditionné par la remise du rapport final par le cocontractant au Maître d'ouvrage, et l'acceptation par ce dernier, dudit rapport dans un délai de quinze (15) jours francs.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Le Chef de service dispose de 20 jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Cocontractant.

Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

Article 19 : Intérêts moratoires (CCAG article 28)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Article 20 : Pénalités (CCAG article 29 complété)

20.1. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

(CCAG article 29 complété)

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable) :

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du Marché par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché par jour calendaire de retard au-delà trentième jour.

20.2. Pénalités pour absence aux réunions de coordination

En cas d'absence aux réunions de chantier, le Cocontractant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 50 000 FCFA ;

20.3. Pénalités pour non-respect des délais de remise des documents

En cas de non-respect des délais de remise des différents documents/rapports (y compris cautionnement définitif, assurances, certificat d'élection de domicile, plan d'action...), le Cocontractant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 50 000 FCFA.

20.4. Pénalités pour remplacement du personnel ou du matériel

Toute modification à la demande du cocontractant apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation. En cas de non résiliation, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché de base, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

20.5. Pénalités pour défaut d'exécution

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution :

- Tout manque de réaction supérieure à 8 jours par rapport à la date effective où le problème est apparu sur le chantier, les P.V. de réunion de chantier pouvant faire foi en cas de litige au même titre que le journal de chantier. Dans ce cas le Bureau de contrôle sera passible d'une pénalité de 1/2000ème de son marché par jour de retard constaté par l'administration dans l'application des obligations dues au titre de son marché. Sont notamment concernées, toutes les prises de décisions et tâches administratives incombant au Bureau de contrôle :
 - Notification d'O.S. à caractère technique aux entreprises par le Bureau de contrôle, préparation et envoi des O.S. à caractère financier à l'Administration,
 - Agrément du personnel et du matériel de l'entreprise, visa de sous-traitance,
 - Suivi et contrôle environnemental du chantier suivant les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics,
 - Et plus généralement toutes les obligations techniques et administratives prévues au titre des articles 2, 3 et 4 des TDR.
- Tout retard et toute malfaçon de l'Entreprise qui seraient dus au manque ou retard de réaction ou mauvaise décision du Bureau de Contrôle. Dans ce cas, le Bureau de Contrôle sera réputé solidaire de l'Entreprise par rapport aux pénalités infligées et aux pertes subies, à raison de 50%.
- Tout retard de plus de cinq (05) jours dans l'examen et la transmission ou le rejet du projet d'exécution et du plan de récolement des travaux présenté par l'entreprise. Le Bureau de contrôle sera alors passible d'une pénalité de 1/2000ème du montant de son marché, par jour de retard ;
- L'indisponibilité du journal d'activité de la Mission de Contrôle par visite de chantier : 100 000 Fcfa/visite ;
- Le non remplissage du journal d'activité de la Mission de Contrôle par jour : 50 000 fcfa/jour ;
- Le non remplissage du journal de chantier de l'entreprise par jour : 50 000 fcfa/jour.

20.6. Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) du Marché de base et ses avenants éventuels.

Article 21 : Décompte final

21.1 Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de dépôt du rapport final intégrant les observations éventuelles de la commission de suivi et de recette technique, le Cocontractant établira, à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisées qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

21.2 Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai de dix (10) jours pour notifier le projet rectifié ou accepté au Cocontractant.

21.3 En cas de rectification, le Cocontractant dispose d'un délai de dix (10) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature au chef de Service du Marché. Ce projet de décompte final, une fois accepté par le Chef de Service du Marché devient décompte final.

21.4 En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

21.5 Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

21.6 L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

21.7 En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 22 : Décompte général et définitif (CCAG complété)

Dans le cadre du présent marché le Décompte final vaut décompte général et définitif.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Article 23 : Régime fiscal et douanier (CCAG complété)

La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. Le marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le marché sera conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2025/012 du 11 Décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 24 : Timbre et enregistrement du Marché (CCAG article 20)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraînera des sanctions prévues par le code général des impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du Marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 25 : Consistance des prestations

Les prestations qui sont confiées au Cocontractant comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Surveiller l'exécution des travaux ;
- Assurer le contrôle technique de la mise en œuvre des travaux ;
- Proposer à la signature du Chef de Service du marché des ordres de services nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- Vérifier les études d'impact environnemental et social réalisées par l'entreprise, veiller à l'assurance de la qualité et à l'application des mesures de protection de l'environnement ;
- Veiller à l'établissement des plans de récolement.

Les prestations qui sont confiées au Cocontractant comportent quatre (04) missions :

- Mission 1 DET : Examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution faite par les entreprises (EXE) ;
- Mission 2 OPC : Direction de l'exécution des travaux-Ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers (DET- OPC) ;
- Mission 3 : Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie (AOR)
- Mission 4 : Contrôle géotechnique de l'exécution des travaux.

Les prestations du cocontractant sont définies de manière plus détaillée dans les Termes de Références.

Article 26 : Délai d'exécution du Marché (CCAG article 20)

26.1. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : seize (16) mois calendaires y compris l'assistance au Maître d'ouvrage pendant la période de garantie.

26.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

1- Le Maître d'ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

2- Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

3- Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

4- Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 28 : Obligations du Cocontractant (CCAG complété)

1- Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Termes de Références ou les clauses techniques, et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

2- Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité de la bonne exécution des prestations. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les prestations spécifiées dans le TDR.

3- Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

4- En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

5- Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

6- Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

7- Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

8- Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage

découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

- 9- Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.
- 10- Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 29 : Assurances (CCAG complété)

Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché :

Assurance responsabilité civile, Chef d'Entreprise vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des prestations ;

Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant. Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 30 : Plan d'action (CCAG complété)

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché le plan d'action des prestations et son calendrier d'exécution.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. Il comprendra :

- L'organisation générale de la mission de contrôle
- la description des installations envisagées ;
- la liste, les profils et le planning de mobilisation des personnels à mettre en place accompagnées des copies certifiées conformes par l'autorité administrative, du diplôme le plus élevé de leurs, CV et de l'attestation d'inscription aux ordres professionnels existants auxquels doivent appartenir le personnel d'encadrement du Cocontractant résidant au Cameroun et éligible aux dits ordres ;
- la liste du personnel d'appui ;
- la liste du matériel à mobiliser (inclure pour chaque appareil de contrôle une fiche technique avec l'indication des caractéristiques dudit matériel) ;
- la liste des véhicules et leur ventilation ;
- l'organisation à mettre en place ;
- la matrice des actions à effectuer ;
- le chronogramme des tâches ;
- les fiches modèles (contrats de sous-traitance, essais géotechniques ...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;

Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatées ni rémunérées. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

- Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Article 31 : Agrément du personnel

L'agrément de l'offre en phase d'appel d'offres vaut approbation du personnel et du type de matériel présenté.

Sauf cas de force majeure dûment reconnu par l'administration, le Cocontractant sera tenu de mettre en place le personnel figurant dans son offre pour l'exécution du présent contrat en confirmation des listes soumises à l'Appel d'Offres, auquel le programme d'emploi de chacun sera ajouté.

En cas de changement par rapport à l'offre, le Cocontractant soumettra à l'approbation préalable du Chef de Service du Marché, la liste du matériel et/ou du personnel non prévu dans l'offre et appelé à effectuer le contrôle avec la justification de leur qualité (CV des experts proposés, fiches techniques, date de mise en service pour le matériel de contrôle) et leur programme d'emploi. L'expert à pourvoir devra avoir au moins les qualifications de celui remplacé et le matériel à pourvoir devra avoir des performances similaires que celui remplacé et être en bon état de marche.

Le Cocontractant ne pourra être autorisé à procéder au remplacement de plus de vingt-cinq pour cent (25%) du personnel sauf cas de force majeure.

Article 32 : Sous-traitance

En dehors du contrôle géotechnique, le Cocontractant ne pourra sous-traiter une partie de la prestation qui lui est confiée sans accord préalable du Maître d'ouvrage.

Cette autorisation n'affranchit le cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Chapitre IV : Recette des prestations

Article 33 : Commission de suivi et de recette technique

La Commission de suivi et de recette sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, **Président** ;

2. Le Chef de Service du marché ou son représentant, Membre ;
3. Le Directeur des Contrats du MINTP, Membre ;
4. Le Chef de la Cellule de la Protection de l'environnement des Infrastructures, Membre ;
5. L'Ingénieur du marché, **Rapporteur** ;
6. Le Délégué Régional des Travaux publics du Centre ;
7. L'ingénieurs de suivi auprès du Chef de Service du Marché, Membre ;
8. L'ingénieur de suivi auprès de l'ingénieur du Marché, membre ;
9. Le Sous-directeur de l'entretien routier du Réseau Sud à la Direction de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier ;
10. Les Représentants du Ministère en charge des Marchés Publics (**observateurs**) ;
11. *Le Cocontractant Invité.*

Les membres de la commission sont convoqués à la réception par courrier dans un délai de quinze (15) jours avant la date de réception.

La Commission de Suivi et de Recette Technique évalue les prestations tous les 3 mois, et à l'achèvement des prestations.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les tiers (2/3) au moins des membres dont le président.

Article 34 : Recette des prestations

Les modalités de recette des prestations sont définies dans les Termes de Référence et conformément aux articles 156 et 157 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Chapitre V: Clauses diverses

Article 35 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Le Cocontractant informera le Maître d'Ouvrage par écrit dans un délai de huit (08) jours de tout cas de force majeure. Dès qu'une telle information sera confirmée par le Maître d'Ouvrage, le Cocontractant pourra se voir dégager de toutes responsabilités pour manquement au respect de ses engagements par l'Maître d'Ouvrage.

Article 36 : Résiliation du Marché (CCAG article 42)

Le Marché peut être résilié en cas de manquements ou fautes réitérés après mise en demeure adressée au titulaire du Marché de remplir ses obligations dans le délai d'au moins vingt-un (21) jours. Le Maître d'ouvrage, peut :

- Soit prendre toute mesure de contrainte pour assurer l'exécution du Marché et prescrire l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques du Cocontractant,
- Soit résilier le Marché et passer un nouveau Marché.

Dans ce dernier cas, il peut être décidé la mise à la charge du titulaire du Marché défaillant, des conséquences financières du nouveau Marché

Le Marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG applicable au Marché Public de Service et de Prestation Intellectuelle, notamment dans l'un des cas suivants :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maitre d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant- droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maitre d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué ;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maitre d'Ouvrage au le Maitre d'Ouvrage Délégué ;

- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- a. Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- b. Montant des pénalités cumulées dépassant les dix pour cent (10%) du montant du Marché ;
- c. Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- d. Défaillance du Cocontractant ;

Nonobstant la réparation à laquelle il peut être condamné pour non-exécution du contrat, le Cocontractant du Marché résilié supporte les frais engagés pour pourvoir à son remplacement.

En tout état de cause, la résiliation du Marché est prononcée par le Maître d'Ouvrage.

Article 37 : Différends et litiges (CCAG article 48)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

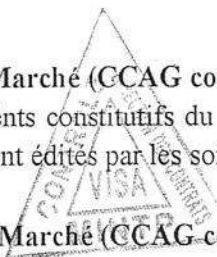
A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du Marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 (2) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 38 : Edition et diffusion du présent Marché (CCAG complété)

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'ouvrage. Vingt (20) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du Marché (CCAG complété)

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Ministre des Travaux Publics. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par celui-ci.



A triangular stamp with a double border, oriented diagonally. It contains the text "CONTRÔLE" at the top, "MINTP" at the bottom, and "VISA" in the middle. There is also some smaller, less legible text on the right side of the triangle.

**PIECE N° 5 : TERMES DE REFERENCE
(TDR)**

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION/OBJET
II.	MODALITES DE REALISATION.....
III.	MISSIONS CONFIEES AU TITULAIRE
IV.	DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MISSION.....
V.	PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION.....
VI.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....
VII.	BUREAUX.....
VIII.	BUREAUTIQUE.....
IX.	MOYENS MATERIELS
X.	SECRET PROFESSIONNEL.....
XI.	SUIVI DU PROJET PAR L'ADMINISTRATION.....
XII.	RESPONSABILITES
XIII.	COMMISSION DE SUIVI ET DE RECETTE TECHNIQUE.....
XIV.	EVALUATION DE LA PERFORMANCE DU BET.....

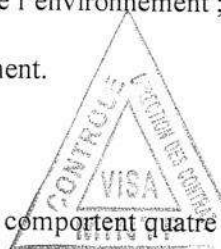
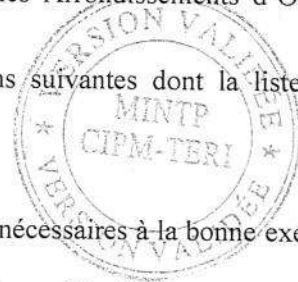


I-INTRODUCTION / OBJET :

Les présents termes de référence sont relatifs à la mission de contrôle technique et géotechnique des travaux de d'entretien de certaines routes regionale en terre du reseau prioritaire national réseau Sud-région du centre tronçons : Obala - Sa'a - Ntui (phase 1 : Section Obala - carrefour EfoK - école Publique Ekoum - école Publique Lebamzip - Sa'a) y compris construction des ouvrages d'art et d'assainissement sur le tronçon Nkometou II (école Publique) - carrefour EfoK - Minsan - Csi de Ngal II - marche Nkometou long de 29.50 km, dans les Arrondissements d'Obala, Sa'a, Département de la Lékou, Région du CENTRE.

Les prestations qui sont confiées au Cocontractant comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- o Surveiller l'exécution des travaux ;
- o Assurer le contrôle technique de la mise en œuvre des travaux ;
- o Proposer à la signature du Chef de Service du marché des ordres de services nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- o Vérifier les études d'impact environnemental et social réalisées par l'entreprise, veiller à l'assurance de la qualité et à l'application des mesures de protection de l'environnement ;
- o Tenue du journal de chantier ;
- o Veiller à l'établissement des plans de récolement.



II – MISSIONS CONFIEES AU TITULAIRE

Les prestations qui sont confiées au Cocontractant comportent quatre (04) missions :

Mission 1 : Examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution faite par les entreprises (EXE)

Mission 2 : Direction de l'exécution des travaux-Ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers (DET-OPC)

Mission 3 : Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie (AOR)

Mission 4 : Contrôle géotechnique de l'exécution des travaux.

III – DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MISSION

1. MISSION 1 : EXAMEN DE LA CONFORMITÉ AU PROJET ET VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION FAITES PAR LES ENTREPRISES (EXE)

Le Maître d'œuvre est chargé de s'assurer de la réalisation par l'entreprise des dossiers d'exécution, conformément aux dispositions du CCTP, ainsi que :

- Les dispositions générales proposées par chaque entrepreneur concernant les installations de chantier, le programme d'exécution, le contrôle de qualité et les sous-traitances éventuelles avant leur approbation par l'Ingénieur ou le chef de service du marché ;
- L'organisation proposée par chaque entreprise pour assurer une parfaite cohérence entre les divers intervenants agissant dans le cadre des marchés de travaux et la continuité du trafic pendant les travaux.

Ces dossiers doivent comporter tous les plans d'exécution ainsi que les spécifications à usage de chantier. Le Maître d'œuvre est tenu de s'assurer de leur conformité avec le projet et veiller à ce que les variantes éventuellement prises en compte correspondent de manière effective à celles qui ont été retenues par le Maître d'Ouvrage.

Il doit systématiquement apposer son visa avec la mention « Bon pour approbation » sur tous documents ou plans produits par les entreprises avant ou pendant les travaux et les soumettre à l'approbation de l'Ingénieur ou du chef de service du marché.

Après validation des plans d'exécution et des spécifications à usage de chantier, le Maître d'œuvre est chargé d'établir le devis quantitatif détaillé par lot de travaux, ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Après validation des dossiers d'exécution et détermination des calendriers prévisionnels, le Maître d'œuvre est chargé d'établir les dossiers de synthèse nécessaires pour une bonne coordination des plans et programmes établis par chaque entreprise titulaire de travaux.

Il veillera en particulier à ce que les plannings de travaux soient cohérents entre eux et à ce que les cotes figurant sur les plans, profils en long et profils en travers soient homogènes.

Il établira, en liaison avec les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires divers, les plans et les plannings de synthèse qu'il soumettra à l'approbation de l'ingénieur.

Le calendrier d'exécution doit être revêtu d'une mention d'approbation par chacun des intervenants et visé par Maître d'œuvre avant d'être approuvé par l'ingénieur.

Le montant de cette mission représente une proportion d'au moins 15% du coût total des prestations.

2. MISSION 2 : DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX (DET) - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER (DET - OPC)

A. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

a. Établissement et transmission des ordres de service.

Les ordres de service à caractère technique, écrits, signés, datés et numérotés par le Maître d'œuvre sont adressés à l'entrepreneur dans un délai de deux jours calendaires dans les conditions prévues par le CCAG ou le CCAP.

En aucun cas, le Maître d'œuvre ne peut signer ou notifier les ordres de service relatifs :

- à la date de démarrage des travaux ;
- à la modification de la date de démarrage des travaux ;
- à la modification du délai d'exécution ou à l'arrêt des travaux ;
- aux prix nouveaux à notifier à l'entrepreneur pour des ouvrages ou travaux non prévus, ou à la modification des quantités et prix unitaires figurant au marché ;
- à la prescription des travaux supplémentaires.

Les ordres de service, donc copie est adressée à l'Ingénieur et au chef de service du Marché, sont extraits d'un registre à souche fourni par l'Ingénieur qui peut s'assurer à tout moment de leur délivrance dans les délais impartis.

Le Maître d'œuvre est également chargé d'alerter l'ingénieur de tout problème quant à l'exécution des travaux. Le mode de notification est de préférence la remise contre avis de réception daté et signé, à défaut l'envoi par lettre recommandée. Copies des ordres de service et des instruments de notification sont adressées à l'ingénieur

Les copies des ordres de service émis par le Maître d'œuvre et leurs notifications doivent parvenir aux destinataires ci-dessus dans un délai de cinq (05) jours à compter de la notification à l'entreprise.

Les ordres de service faisant suite à une décision de l'Administration doivent être notifiés dans un délai de huit (08) jours.

b. Direction des réunions et production des comptes rendus

Le Maître d'œuvre est tenu d'organiser des réunions hebdomadaires par lot de travaux présidées par l'Ingénieur du Marché, l'ingénieur de suivi, le cas échéant par le Chef de Mission qui permettront au Chef de Service et à l'Ingénieur du marché de constater l'avancement des travaux. Les observations faites à cette occasion seront consignées dans le journal de chantier et feront l'objet d'un compte rendu remis au Chef de Service du marché dans un délai de cinq (05) jours avec copie à l'Ingénieur du Marché. Les comptes rendus des réunions hebdomadaires devront présenter un suivi du projet à partir d'un diagramme de GANTT Suivi.

Une réunion mensuelle par lot de travaux sera organisée par le Maître d'œuvre, présidée par le Chef de Service ou son représentant et en présence des représentants de l'Autorité Contractante et de l'Ingénieur du marché. Un compte-rendu sera rédigé par le Maître d'œuvre et ventilé comme suit :

- Une copie pour le Chef de Service du marché
- Une copie pour l'Ingénieur du marché
- Une copie pour l'Ingénieur de suivi du projet
- Une copie pour le Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics au MINMAP.

Cette réunion mensuelle sera précédée d'une visite de chantier et éventuellement d'une réunion interne à l'Administration.

Des réunions pourront également être organisées à la demande explicite du Chef de Service ou de l'Ingénieur du marché.

c. Production des rapports

Le Maître d'œuvre établira et remettra chaque mois, dans les quinze jours suivant le mois écoulé, un rapport mensuel faisant apparaître clairement la situation du chantier ainsi que l'appréciation de la qualité des travaux et du contrôle réalisé et comprenant :

- Une brève présentation du projet suivi d'un résumé dudit rapport attirant notamment l'attention sur les points importants apparus dans l'exécution du chantier ;
- La situation administrative des marchés passés pour les travaux et le contrôle ;
- La description des conditions d'exécution des travaux ;
- Une description des travaux exécutés dans la période et l'état d'avancement général des travaux reportés sur une copie du schéma itinéraire ;
- Le chronogramme réel et prévisionnel des travaux (comparés des travaux, pourcentages d'avancement par tâches) ;
- Les résultats du contrôle géotechnique, assortis des commentaires relatifs à leur conformité aux prescriptions ou aux actions engagées en cas de résultats non-conformes ainsi que les matériaux utilisés ;
- Les commentaires sur la qualité des travaux ;
- Une description des prestations du Maître d'œuvre dans la période
- Les études réalisées par Maître d'œuvre dans la période ;
- Les moyens matériels et humains mobilisés par les entreprises et par le Maître d'œuvre (précisions sur congés en cours ou programmés etc.) et l'analyse comparative quantitative et qualitative de ces moyens par rapport aux offres ;
- Le relevé des problèmes et incidents rencontrés, des contentieux, des mesures correctives prises, des modifications apportées au projet et des observations particulières ;
- L'état des paiements (Maître d'œuvre et entreprises contrôlées), la comparaison aux prévisions de décaissements, les explications des écarts, accompagné d'une représentation graphique ;
- La situation des demandes de paiements des contractants, la situation des demandes de décaissement, la situation des règlements, tant pour les marchés de travaux que pour le marché de contrôle ;
- Le relevé des ordres de services, des communications importantes et des réceptions prononcées ;
- les procès verbaux des différentes sessions de la Commission de Suivi et de Recettes Techniques ;
- les photographies et films vidéos commentés des travaux réalisés, ainsi que les CD-ROM y relatifs ;
- un compte-rendu des activités de formation organisées et réalisées pour les ingénieurs du Maître d'Ouvrage ou des stagiaires des grandes écoles intégrés à la maîtrise d'œuvre à la demande du Maître d'Ouvrage ;
- les suggestions et recommandations ;

- les annexes.

Chaque rapport sera remis en dix (10) exemplaires ventilés comme suit :

- | 1 exemplaire au Ministre des Travaux Publics
- | 1 exemplaire au Secrétaire d'État au Ministère des Travaux Publics ;
- ☐ 1 exemplaire à l'Inspecteur Général chargé des Questions Techniques du Ministère des Travaux Publics ;
- ☐ 1 exemplaire au Directeur Général des Études Techniques au Ministère des Travaux Publics ;
- | 1 exemplaire au Directeur Général des Travaux d'Infrastructures au Ministère des Travaux Publics ;
- | 1 exemplaire au Directeur Général des Contrôles des Marchés Publics au Ministère des Marchés Publics ;
- ☐ 1 exemplaire au Chef Service du marché ;
- | 1 exemplaire à l'ingénieur du marché ;

Enfin, dans les trente (30) jours suivant la réception définitive des travaux, le maître d'œuvre établira, un rapport final d'exécution des marchés de travaux et des prestations de contrôle, reprenant les rubriques prévues pour les rapports mensuels. Ce rapport sera ventilé dans les mêmes conditions que le rapport mensuel.

Le rapport final sera remis également en version numérique non modifiable (PDF). Si dans un délai d'un (01) mois après la remise du rapport final, l'Administration n'a pas notifié ses observations au Bureau de contrôle, le rapport est réputé définitivement approuvé.

d. Tenue du journal de chantier

Le Maître d'œuvre tiendra un journal de chantier où seront consignées les constatations, aussi bien les siennes propres que celles de tous les autres intervenants dans le suivi des travaux. Sur ce journal seront également répertoriés tous les ordres de service qu'elle aura reçus et mentionnés tous les événements relatifs aux conditions climatiques.

Ce journal ainsi que toute la documentation relative au chantier seront remis en fin de chantier au Maître d'Ouvrage en deviendra propriétaire.

e. Présence du prestataire sur le chantier

Pour exercer le contrôle général des travaux, des visites de chantier auront lieu régulièrement comme indiqué ci-dessus, et aussi inopinément en tant que de besoin. Le Maître d'œuvre est tenu d'être présent à chaque visite, ainsi que lorsque les décisions à prendre le nécessitent.

Pour les visites, il pourra être représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'annexe à l'acte d'engagement.

f. Contrôle des dispositions techniques

Le Maître d'œuvre est tenu d'assurer un contrôle suivi sur la conformité des documents produits par les entreprises, la conformité de l'exécution des travaux vis à vis des termes des marchés et des études effectuées, la mise en œuvre des matériaux, le contrôle géotechnique et topographique. Il effectuera tout essai nécessaire au respect des prescriptions techniques des travaux. Ce contrôle portera sur les dispositions techniques prévues pour l'exécution des travaux tels que :

- la réception technique des installations de chantier de chaque entrepreneur conformément aux dispositions du marché passé avec ce dernier. Le Maître d'œuvre procédera au relevé contradictoire des éléments devant revenir au Maître d'Ouvrage en fin de chantier et ceux restant propriété de l'entrepreneur ;
- l'approbation des corrections apportées éventuellement par l'Entrepreneur au projet et au programme d'origine ;
- le contrôle de l'organisation de chantier et la vérification des moyens techniques des entreprises en tenant compte des programmes d'exécution et des chronogrammes prévisionnels ;
- la vérification de la mise en œuvre par les entreprises des procédures de plans d'assurance qualité et la participation à l'application de ces procédures pour ce qui relève des aspects soumis à la décision du Chef de Service ;

- le contrôle de la mise en œuvre des Plans d'Assurance Qualité des entreprises ;
- la vérification de la conformité des travaux aux projets d'exécution approuvés, aux plans contractuels, aux prescriptions des documents contractuels et aux ordres de service subséquents ;
- l'agrément du laboratoire de chaque entreprise ;
- la vérification du bon fonctionnement du laboratoire de chaque entreprise et la prise des dispositions nécessaires y relative, afin de respecter les directives relatives au contrôle de l'exécution et à la mise en œuvre des matériaux ;
- la vérification de la fréquence et de la bonne exécution par les entreprises de l'ensemble des essais nécessaires au contrôle des travaux telles que spécifiées dans le CCTP des travaux ;
- l'exploitation des résultats des différents essais pour assurer la qualité des travaux ;
- le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs des travaux sur l'environnement ;
- l'élaboration des solutions techniques alternatives en vue de résoudre les problèmes nouveaux qui pourraient se présenter ;
- la préparation des décisions techniques à prendre par le Chef de Service compte tenu de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des événements non prévisibles.

g. Contrôle environnemental

Ce contrôle consistera à vérifier que chaque entreprise exécute tous les travaux spécifiés dans le CCTP travaux conformément aux clauses de protection de l'environnement et aux directives en vigueur au MINTP. En cas de refus d'une entreprise de se conformer aux clauses et directives environnementales en vigueur, le Maître d'œuvre sera tenu d'informer le Chef de service du marché dans un délai de 8 jours.

h. Vérification des décomptes et transmission à l'organe chargé du paiement

Le Maître d'Œuvre est chargé de la vérification des états quantitatifs et des projets de décomptes établis par les divers intervenants, conformément au CCAP. Cette prestation comportera la préparation et l'établissement des pièces de dépenses réglementaires telles que :

- Les constats de travaux exécutés ou des malfaçons ;
- les attachements de chantier (avance, approvisionnement, travaux terminés ou non, etc ...)
- les attachements financiers (intérêts moratoires, pénalités, remboursement de retenues, révision des prix, etc ...),
- les décomptes mensuels en conformité avec le CCAP, sur la base des projets de décomptes et factures remis par chaque entreprise et validés ou rectifiés.
- Les décomptes finaux, selon le même processus, sur la base des projets de décomptes finaux établis par les divers intervenants. Le Maître d'œuvre veillera notamment à ce que le décompte final soit présenté sous la même forme fonctionnelle que le détail estimatif. Il établira l'état des soldes à partir du décompte final et des derniers décomptes mensuels y correspondant.
- les décomptes généraux et définitifs selon le même processus sur la base du projet de décompte final établi par chaque entreprise.

Seules les quantités mises en œuvre conformément aux prescriptions du CCTP seront prises en attachement.

Le Maître d'œuvre disposera de sept (07) jours pour approuver ou refuser tout décompte proposé. Il visera les décomptes mensuels pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra au chef de service du marché de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois suivant, avec copie à l'Ingénieur du marché.

Chaque décompte général et définitif doit comprendre :

- Le décompte final considéré ;
- L'état de solde considéré ;

- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde, dont le résultat constitue le montant du décompte général ;
- L'étude des propositions de prix nouveaux, la vérification de sous-détails des prix de l'entreprise ;
- La préparation des pièces concernant le cautionnement et le nantissement des marchés en ce qui concerne les mainlevées ou autres formalités et leur présentation à la signature du Chef de Service du Marché.

i. Assistance au Maître d'Ouvrage pour l'arbitrage et règlement des litiges

Le Maître d'œuvre est chargé d'examiner les réclamations des entreprises, des différents intervenants et des riverains au cours des travaux, de formuler les propositions et les conseils et de transmettre au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché et à l'Ingénieur du marché qui émettent également leur avis.

Il contribue à la définition des missions d'expertise et instruit les mémoires de l'entreprise en cours de litiges.

j. Encadrement des stagiaires

Le Maître d'œuvre est tenu, pendant la durée de ces prestations, d'assurer l'encadrement de stagiaire des Écoles d'Ingénieur et de l'Administration, dans les conditions prévues dans le contrat, après accord du Chef de Service.

B. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER (OPC)

Cette mission concerne la maîtrise de chantier. Elle comporte toutes les actions nécessaires à la bonne conduite des travaux, notamment :

- la coordination entre les intervenants,
- la planification du chantier,
- le suivi des entreprises.

a. Analyse et validation des tâches élémentaires

Sur la base du projet d'exécution, le Maître d'œuvre est chargé de contrôler que le découpage du chantier en tâches élémentaires est réalisé de manière rationnelle et que chacune de ces tâches est en harmonie avec les techniques utilisées, le planning prévisionnel et les prévisions de coût issues du marché. Il contrôlera notamment que les moyens soient conformes aux sous-détails des prix.

b. Coordination entre les intervenants

Le Maître d'œuvre est chargé de veiller à ce que les divers intervenants agissant dans le cadre de la réalisation des travaux interviennent en parfaite cohérence. Il validera les propositions de chaque entreprise dans ce domaine. Il veillera en particulier à ce que les entreprises soient prêtes à intervenir dans les délais qui leurs sont impartis, et s'assurera qu'aucune prestation ne sera réalisée en dehors d'une chronologie qu'il aura imposée.

Il s'assurera également de la coordination de l'intervention de chaque entreprise avec les contraintes d'exploitation de la voie.

c. Planification du chantier

Le Maître d'œuvre a en charge la réalisation et la mise à jour de la planification des chantiers. Il fournira chaque lundi et par chantier à l'Ingénieur du marché, les éléments suivants :

- un diagramme de GANTT sur lequel figureront obligatoirement les prévisions, l'encours et le réalisé,
- éventuellement un graphique PERT lorsque l'organisation du chantier le justifiera,
- une situation détaillée de l'avancement des travaux (quantités, ressources) dans laquelle apparaîtront les prévisions, l'encours et le réalisé.

d. Le suivi des entreprises

Le Maître d'œuvre est chargé de contrôler les entreprises, et en particulier de veiller à ce qu'elles respectent les règles administratives et techniques qui leur sont imposées par le CCAG, le CCAP, le CCTG, et le CCTP.

Il doit également assurer le contrôle de l'organisation des chantiers et des modes opératoires des entreprises.

Il doit leur apporter son assistance quant à la compréhension des dossiers techniques et administratifs et l'élaboration des pièces destinées au paiement des travaux (il est à ce sujet souligné que cet élément de mission comporte un aspect "formation" qui devra obligatoirement prévaloir dans les relations qui s'instaureront entre les entreprises présentes sur les chantiers et le Maître d'œuvre).

e. Assistance à la mise au point des avenants

Le Maître d'œuvre préparera et soumettra à l'Ingénieur du marché pour avis et transmission au Chef de Service, les dossiers techniques et financiers de réévaluation, de sursis d'exécution, de remise de pénalités ou des avenants éventuels se rapportant à l'exécution du marché de travaux.

Le montant de cette mission représente une proportion d'au moins 70% du coût total des prestations.

3. MISSION 3 : ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RÉCEPTION (AOR)

a. Régulation de l'achèvement des travaux

Le Maître d'œuvre est chargé d'évaluer de manière précise les prévisions d'achèvement des travaux. Il doit régulièrement avisé le Maître d'Ouvrage de l'évolution du chantier en particulier dans sa phase finale.

Il doit exercer un encadrement constant des entreprises afin d'avoir une vision claire des contraintes de celle-ci vis-à-vis du respect des plannings.

b. Organisation des opérations de réception

Le Maître d'œuvre organise les opérations de réception des travaux, fourniture et prestations, y compris les réceptions provisoires et partielles. Il informe suffisamment tôt à l'avance les différentes personnes concernées. Il assure la liaison avec les organismes de contrôle et rédige les différents rapports concernant les réceptions des travaux qu'il adresse au Maître d'Ouvrage et au Chef de service avec copie à l'Ingénieur.

Il rédige les différents procès-verbaux et les fait signer des parties prenantes.

Les opérations de réception couvriront non seulement la réception provisoire, mais également les visites trimestrielles et une mission un an plus tard pour participer à la réception définitive.

Avant la réception définitive des travaux, des visites trimestrielles d'inspection sur le site seront effectuées à compter de la réception provisoire des travaux. Chaque visite donne lieu à un rapport rédigé par le Maître d'œuvre et adressé au Maître d'Ouvrage avec copie à l'autorité contractante, au Chef de Service et à l'Ingénieur du marché. Ce rapport présente le résultat de l'inspection des ouvrages, les interventions éventuelles demandées à l'entreprise concernée ainsi que l'état des réparations faites par l'entrepreneur depuis le début de la période de garantie.

c. Gestion de l'exercice des garanties et de la levée des réserves

Le Maître d'œuvre est tenu d'assurer le suivi des réserves formulées lors des opérations de réception, jusqu'à leur levée.

Il est chargé de l'examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage et doit établir un rapport circonstancié précisant la nature et les origines de ces désordres, et formulant des propositions quant à leur traitement. Il est chargé de suivre l'exécution des travaux correctifs y afférents.

d. Elaboration des dossiers des ouvrages exécutés

Le Maître d'œuvre établit la liste détaillée des documents constituant les dossiers des travaux exécutés (DOE). Il est chargé de veiller à la bonne élaboration des dossiers des travaux exécutés. Il lui appartient de collecter et de vérifier que les documents ci-dessus fournis après exécution par l'entrepreneur (et notamment les plans d'ensemble et de détail

conformes à l'exécution) sont conformes et complets, en nombre d'exemplaires requis. Il émet son avis et les soumet à l'Ingénieur pour avis et transmission au Chef de Service du marché pour approbation.

Ces documents doivent être remis en trois exemplaires (dont un sur calque et fichiers numériques modifiables et non modifiables) ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages exécutés, toutes les consignes et informations nécessaires à la bonne exploitation des ouvrages.

Le montant de cette mission représente une proportion d'au moins 15% du coût total des prestations.

V- MISE EN PLACE DES MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATÉRIEL

1. MISE EN PLACE DES MOYENS EN PERSONNEL

Pour assurer les missions de surveillance et de contrôle des travaux des routes suscitées, le Maître d'œuvre mettra en place une équipe constituée au minimum comme suit à titre indicatif :

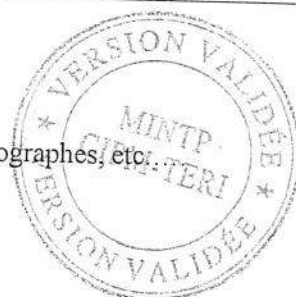
POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCE
Un (01) Chef de Mission routier Ingénieur	▪ Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+5 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins dix (10) ans. ▪ Expérience spécifique : - avoir été Ingénieur routier ou de terrassements dans au moins deux (02) projets d'entretien, dt construction ou réhabilitation de routes ou d'ouvrage d'art. - ou avoir occupé le poste de Chef de Mission de contrôle dans au moins un (01) projet d'entretien des travaux de routes (construction ou réhabilitation) totalement exécutés d'un montant supérieur à 100 000 000 F CFA.
Un (01) Ingénieur suivi	▪ Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins sept (07) ans. ▪ Expérience spécifique : - avoir été Ingénieur de suivi dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes (construction ou réhabilitation).
Un Ingénieur, Géotechnicien	▪ Formation de base : Ingénieur niveau BAC +3 au moins ou diplômé de formation universitaire (Bac+4) ou équivalent, spécialisé en géologie, géotechnique ou science de la terre. ▪ Expérience générale : disposant d'au moins sept (07) ans d'expérience générale ▪ Expérience spécifique : avoir occupé le poste d'ingénieur Géotechnicien dans au moins un (01) projet de contrôle des travaux d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes.
Un (01) Ingénieurs Ouvrages d'Art	▪ Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins sept (07) ans. ▪ Expérience spécifique : - avoir été Ingénieur Ouvrages d'Art dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes bitumées (construction ou réhabilitation). - ou avoir occupé le poste d'Ingénieur Ouvrages d'Art dans au moins un (01) projet des travaux de routes (construction ou réhabilitation)
Un (01) Ingénieurs Topographe	▪ Formation de base : Ingénieur du Génie Civil (BAC+3 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins sept (07) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été Ingénieur Topographe dans au moins deux (02) projets d'entretien de routes (construction ou réhabilitation).
Un (01) Technicien de suivi Ouvrage d'Art	▪ Formation de base : Technicien supérieur de Génie Civil (BAC+2 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins cinq (05) ans.

	▪ Expérience spécifique : avoir été Technicien supérieur dans au moins un (01) projet d'entretien de routes (construction ou réhabilitation)
Un (01) Technicien de suivi Topographique	▪ Formation de base : Technicien supérieur de Génie Civil (BAC+2 ans ou plus). ▪ Expérience générale en BTP : au moins cinq (05) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été Technicien supérieur dans au moins un (01) projets d'entretien de routes (construction ou réhabilitation)

PERSONNEL D'APPUI DE LA MISSION DE CONTROLE

Le personnel d'appui se répartit comme suit :

un (01) secrétaire, quatre (04) chauffeurs, un (01) gardien, deux (02) aides topographes, etc.



2. MISE EN PLACE DES MOYENS EN MATÉRIEL

Les moyens techniques et matériels minima à mettre en place sont les suivants:

I Le matériel informatique

- Deux (02) ordinateur Laptop ;
- Deux (02) ordinateur desktop ;
- Un (01) imprimante ;
- Un (01) scanner;
- Un (01) logiciels de routier (piste, covadis, ou tout autre);
- Une (01) photocopieuse ;
- Bureaux, harmonis, classeurs ;
- Une connexion internet haut débit;



II La liste de matériel pour la signalisation et équipements de sécurité:

- deux (02) topomètre

III la liste des moyens logistiques présents au siège du BET

- Trois (03) véhicules pick up 4x4;
- Un (01) téléphone satellitaire;
- Un Fax;
- Un GPS;
- Un groupe électrogène

IV La liste du matériel topographique:

- Station totale;
- Niveau de précision;
- Jalons.

V La liste du matériel géotechnique :

- une (01) étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz;
- des moules CBR avec accessoires
- des moules et dame Proctor ;
- un jeu de tamis ;
- une presse CBR.

A. Liste des moyens logistiques à mobiliser pour le suivi et le contrôle des chantiers.

Au moins trois (03) véhicules 4x4 (pick up ou station wagon) en bon état, climatisés seront mobilisés pour le suivi et le contrôle du chantier.

Parmi ces véhicules, le Maître d'œuvre mettra à la disposition de l'Administration pour le suivi des prestations, au plus tard trente (30) jours après la notification de l'Ordre de service de commencer les prestations, un (01) véhicule 4x4 (pick-up ou station wagon). Ce véhicule devra être en très bon état, climatisés, équipés d'un système antivol. Pendant toute la durée du contrat, les assurances et vignètes, l'entretien, le carburant et le chauffeur seront à la charge du Cocontractant. Après la réception définitive, ces véhicules reviendront au Maître d'œuvre.

I. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration mettra à la disposition du Maître d'œuvre, les documents disponibles relatifs aux routes concernées. Elle s'assurera de la qualité des prestations réalisées par le Maître d'œuvre.

II. INSTALLATIONS À METTRE À LA DISPOSITION DU MAÎTRE D'ŒUVRE PAR L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur doit fournir sur le site, les équipements et les locaux suivants de la Mission de contrôle et l'Administration :

- des locaux comprenant 7 bureaux (dont un bureau pour l'administration), une salle de réunion; tous entièrement équipés et climatisés, et deux W.C.
- un laboratoire de 40 m² pour effectuer les essais prescrits y compris les équipements.

Les bureaux seront équipés de :

- bureaux avec tiroirs
- Armoires et étagères
- chaises
- appareils de téléphone
- appareil de télécopie
- grandes tables de réunion avec chaises.

Les bureaux seront alimentés en eau et en électricité et raccordés en téléphone par les soins et aux frais de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur procédera également à ses frais, à l'entretien des différents locaux et matériels (gardiennage, eau, électricité, téléphone, télécopie, etc.) pendant la durée des travaux jusqu'à deux mois après la réception provisoire. Toutefois les frais de consommation de téléphone, de télécopie etc., sont à la charge du Maître d'œuvre.

Toutes ces installations seront mises à la disposition de la mission de contrôle dans un délai maximum de deux (02) mois, à partir de la date de notification du contrat. En attendant l'achèvement des installations et la fourniture du matériel, l'entrepreneur fournira à ses propres frais des locaux et du matériel similaire en location.

III. SUIVI DU PROJET PAR L'ADMINISTRATION

L'Administration devra à travers l'équipe de projet du Maître d'Ouvrage, diriger et contrôler les prestations, vérifier la qualité de leur exécution, veiller au respect des Clauses Techniques et Administratives et des délais contractuels. Cette équipe de projet du Maître d'Ouvrage est constituée ainsi qu'il suit :

- 1- Équipe de supervision
 - Le Directeur Général des Études Techniques
 - Le Directeur Général des Travaux d'Infrastructures
 - Le Directeur des Études Techniques Routières et d'Ouvrages d'Art,
 - Le Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routiers,
 - Le Chef de Division d'Appui aux Études Techniques.
- 2- Équipe opérationnelle
 - Le Délégué Régional des Travaux Publics du Centre ;
 - Le Sous-directeur de l'entretien routier du Réseau Sud à la DEPPR,
 - Le Chef de la Cellule de Protection de l'Environnement des Infrastructures,
 - Le Chef de Cellule des pièces graphiques,
 - Le Chef de Cellule des Études Géotechniques et de l'hydraulique des Infrastructures,
 - Le Chef de Cellule des Équipements et de la Sécurité des Infrastructures,
 - Le Sous-directeur Régional des Études, des Enquêtes et des Statistiques du Centre
 - L'Ingénieur de suivi du projet auprès du Chef de service du marché,

- L'Ingénieur de suivi du projet auprès de l'ingénieur du marché.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Cocontractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

IV. RESPONSABILITÉS

Le Maître d'œuvre est responsable de la bonne exécution du projet. L'approbation finale de tous les documents par le Maître d'Ouvrage ne dégage pas sa responsabilité vis-à-vis des conséquences de ses éventuelles erreurs.

V. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DU CONSULTANT

Le suivi de la performance du Maître d'œuvre et la recette technique de ses prestations seront assurés par la commission de suivi et de recette technique ci-dessus visée et mise en place conformément à l'article 81 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

Cette commission se réunit au moins quatre (04) fois au cours de la mission pour se prononcer sur la performance du consultant pendant les étapes ci-après :

1. à l'établissement (installation du consultant sur le chantier et après production des dossiers de synthèse) ;
2. pendant l'exécution des travaux,
3. à la réception provisoire ;
4. et à la fin de sa mission.

Cette performance du Maître d'œuvre sera évaluée suivant le barème ci-après :

Indicateurs d'appréciation	Notes max
A : MOBILISATION DU CONSULTANT (28 points)	
1. Délai d'enregistrement (20 j / notification du marché)	1
2. Délai de mise en place de la caution (20 j / notification du marché)	1
3. Délai de mise en place des assurances (20 j / notification du marché)	2
4. Délai pour l'élection du domicile (15 j / notification du marché)	1
5. Délai de présentation du programme d'action (15 j / notification de l'ordre de service de commencer les prestations)	2
6. Pertinence du programme d'action	3
7. Délai de mobilisation du chef de mission (7 j / notification de l'ordre de service de commencer les prestations)	1
8. Conformité du chef de mission avec l'offre	2
9. Délai de mobilisation des experts de longue durée (10j / notification de l'ordre de service de mobilisation)	3
Délai de mobilisation des experts de courte durée (10j / notification de l'ordre de service de mobilisation)	3
10. Conformité des experts avec l'offre	1
11. Délai de mobilisation du matériel (30 j / notification du marché)	1

Indicateurs d'appréciation	Notes max
12. Conformité du matériel par rapport à l'offre	2
13. Présence de la documentation chez le Chef de mission (30 j / notification du marché)	2
14. Qualité et pertinence des dossiers de synthèse (Mission 1)	3
TOTAL	28
B. : ÉVALUATION DU CONSULTANT PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX (52 points)	
1. Délai de présentation du plan d'action (15 j / os démarrage travaux)	1
2. Conformité du plan d'action au canevas usuels	2
3. Pertinence des propositions.	2
4. Réaction sur les installations des entreprises (15 j / os démarrage travaux)	2
5. Vérification de la conformité des dispositions environnementales aux normes légales	2
6. Suivi de la préparation des projets d'exécution	2
7. Qualité des documents d'exécution produits	2
8. Agrément des carrières des zones d'emprunts et des matériaux (20j/ démarrage des travaux)	0
9. Validation des dossiers d'emprunt (5 j / réception des dossiers)	0
10. Conformité des matériaux mis en œuvre	2
11. Conformité des essais géotechniques	2
12. Conformité de la cadence du contrôle géotechnique	2
13. Conformité des carrières et dépôts au plan environnemental	2
14. Qualité de la tenue du journal de chantier	2
15. Régularité des annotations du journal de chantier	2
16. Régularité de la tenue des réunions de chantier	2
17. Qualité des comptes-rendus de réunions de chantier	2
18. Régularité de l'établissement des constats de travaux	2
19 Délai de transmission des décomptes (3 j / réception de l'entreprise)	2
20. Délai de réaction à la demande de prix nouveaux (3 j / réception de l'entreprise)	2
21. Délai de mise à jour du détail estimatif (5 j / accord sur les modifications)	2
22 Mise à jour du planning de décaissement (avant le 10 de chaque mois)	2
23. Mise à jour du planning d'exécution (avant le 10 de chaque mois)	2
24. Régularité des rapports mensuels (avant le 15 de chaque mois)	2
25. Rapidité des réponses aux requêtes de l'administration (5 j / demande)	2

Indicateurs d'appréciation	Notes max
26. Rapidité de notification des ordres de service technique (2 j / signature)	1
27. Rapidité de réaction écrite face aux malfaçons (1 j constat de mal malfaçon)	2
28. La qualité des rapports mensuels	2
TOTAL	52
C. : ÉVALUATION DU CONSULTANT A LA RECEPTION PROVISOIRE (52 points)	
5. Vérification de la conformité des dispositions environnementales aux normes légales	2
8. Agrément des carrières des zones d'emprunts et des matériaux (20j/ démarrage des travaux)	0
9. Validation des dossiers d'emprunt (5 j / réception des dossiers)	0
10. Conformité des matériaux mis en œuvre	2
11. Conformité des essais géotechniques	2
12. Conformité de la cadence du contrôle géotechnique	2
13. Conformité des carrières et dépôts au plan environnemental	2
14. Qualité de la tenue du journal de chantier	2
15. Régularité des annotations du journal de chantier	2
16. Régularité de la tenue des réunions de chantier	2
17. Qualité des comptes-rendus de réunions de chantier	2
18. Régularité de l'établissement des constats de travaux	2
19. Délai de transmission des décomptes (3 j / réception de l'entreprise)	2
20. Délai de réaction à la demande de prix nouveaux (3 j / réception de l'entreprise)	2
21. Délai de mise à jour du détail estimatif (5 j / accord sur les modifications)	2
22. Mise à jour du planning de décaissement (avant le 10 de chaque mois)	2
23. Mise à jour du planning d'exécution (avant le 10 de chaque mois)	2
24. Régularité des rapports mensuels (avant le 15 de chaque mois)	2
25. Rapidité des réponses aux requêtes de l'administration (5 j / demande)	2
26. Rapidité de notification des ordres de service technique (2 j / signature)	1
27. Rapidité de réaction écrite face aux malfaçons (1 j constat de mal malfaçon)	2
28. La qualité des rapports mensuels	2
29. le délai de traitement des demandes de réception d'ouvrage (inférieur à 3j)	2
TOTAL	52

Indicateurs d'appréciation	Notes max
D : ÉVALUATION DU CONSULTANT A L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION (20 points)	
1. Délai de traitement de la demande de réception provisoire à l'achèvement (07 j / demande de réception de l'entreprise)	2
2. Délai de transmission du PV de pré réception (3 j / après le visite)	1
3. Qualité de l'organisation de réception provisoire (support)	2
4. Existence du constat de remise en état des lieux	1
5. Qualité de la préparation du décompte final	2
6. Vérification et pertinence des remarques sur le plan de récolement	2
7. Délai de transmission du plan de récolement (7 j après la réception de l'entreprise)	1
8. Délai de remise du rapport final (30 j / après la réception définitive)	2
9. Qualité du rapport final	2
10. Production des photos	1
11. Qualité des photos produites	2
12. Participation à la clôture du chantier	2
TOTAL	20

L'évaluation sera jugée satisfaisante lorsque le BET aura obtenu à une étape au moins 70% du total des critères d'évaluation applicables. Dans le cas où ce taux est inférieur à 70%, il sera considéré comme un défaut d'exécution et sera sanctionné par une pénalité de 2/1000e du montant TTC du marché concerné.

Cette fiche d'évaluation peut être ajustée par la commission de suivi et de recette technique.

Les frais d'organisation des recettes techniques sont à la charge du Maître d'œuvre.

VI. DURÉE DES PRESTATIONS

L'intervention du personnel du Maître d'œuvre commencera dès la notification par le Maître d'Ouvrage de l'ordre de service de commencer le contrôle et s'achèvera par la délivrance du procès-verbal de réception finale des prestations qui conditionne l'établissement du décompte général et définitif sanctionnant la fin du marché de contrôle.

La durée du contrat de contrôle est de (.....) mois calendaires.

VII. OBLIGATION DE RESERVE ET DE DISCRÉTION

Le prestataire qui à l'occasion de l'exécution du contrat, a reçu communication à titre confidentiel de renseignement, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir cette communication confidentielle. Dans le cas contraire, l'Autorité Contractante se réserve le droit de résilier le marché aux tord du prestataire comme prévu à la section III, Chapitre I, Titre IV du Livre I du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés Publics.

Les documents, plans, rapports, etc., établis par le prestataire au titre de l'exécution du contrat sont la propriété du Maitre d'Ouvrage. Ils ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers sans autorisation du Maitre d'Ouvrage.

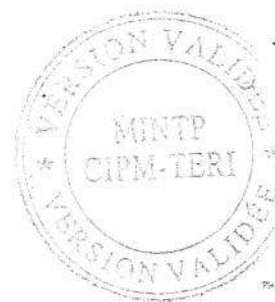
VIII. INDÉPENDANCE A L'ÉGARD DES ENTREPRISES CONTRÔLÉES

Pendant l'exécution du présent contrat, le prestataire s'interdit d'effectuer pour le compte d'une entreprise dont il a contrôlé les travaux au titre de ce contrat, toute prestation en rapport avec les travaux contrôlés.

IX. DOCUMENTS

Le prestataire fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition et ceux produits au cours de sa mission pour les besoins de contrôle. Ces documents dont il aura la garde, devront être restitués à la fin du marché. Ils doivent être considérés comme confidentiels et utilisés comme tels.

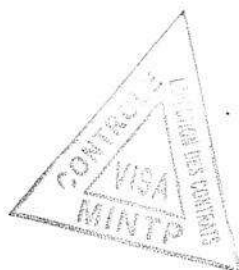




**PIECE N°6 : PROPOSITION TECHNIQUES -
TABLEAUX TYPES**

SOMMAIRE

6B. Références du Candidat.....	
6C. Observations et suggestions du consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage	
6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission.....	
6F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé	
6G. Calendrier du personnel spécialisé.....	
6.H. Calendrier des activités (programme de travail)	



6.A- . LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,



Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la prestation objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-



Signature du représentant habilité : Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

6B. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 10] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Délai :	
Date de démarrage : Date d'achèvement : (mois/année) (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

Produire justificatifs

**6C. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU CONSULTANT SUR LES TERMES DE REFERENCE
ET SUR LES DONNEES, SERVICES ET INSTALLATIONS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE
MAITRE D'OUVRAGE**

Sur les termes de référence :

- a.
- b.
- c.
- d.



Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.



6D. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel



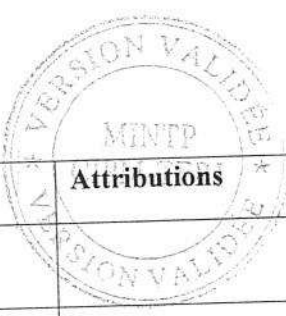
a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

6.E- COMPOSITION DE L'EQUIPE ET RESPONSABILITES DE SES MEMBRES

1. Personnel technique/de gestion



Nom	Spécialisation	Expérience	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui (siège et local)



Nom	Poste	Expérience	Attributions

6F. MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
Nom du Candidat :
Nom de l'employé :
Profession :
Diplômes :
Date de naissance :
Nombre d'années d'emploi par le Candidat : Nationalité :
Affiliation à des associations/groupements professionnels :
Attributions
spécifiques :
.....
.....



Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]
.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]
.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune; le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrit/ parlée.]
.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.
.....
.....

Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant] Jour/mois/année
Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :
.....
.....

6G. CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

Nom	Poste	Rapports à fournir/activités	Semaines (sous forme de diagramme à barres)								Nombre de semaines	
			1	2	3	4	5	6	7	8		
												Sous-total (1)
												Sous-total (2)
												Sous-total (3)
												Sous-total (4)

Temps plein : _____ Temps partiel : _____

Rapport à fournir : _____

Durée des activités : _____ Signature : _____

(Représentant habilité)

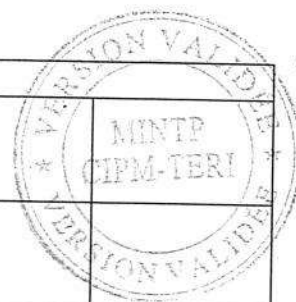
Nom _____ Titre : _____ Adresse : _____



6.H. CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)
PRECISER LA NATURE DE L'ACTIVITE

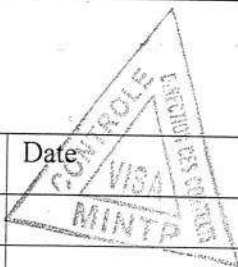
A. Préciser la nature de l'activité

	[Semaine à compter du début de la mission]											
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e				
Activité (tâche)												



B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	



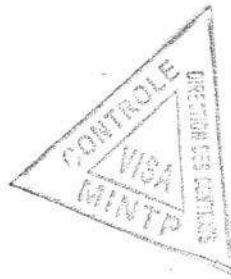


**PIECE N°7 : PROPOSITION FINANCIERES -
TABLEAUX TYPES**



SOMMAIRE

7.A Lettre de soumission de la proposition financière.....	100
7. B. Etat récapitulatif des prix.....	102
7. C. Ventilation des coûts par activité.....	103
7.D. Coûts unitaires du personnel clé.....	104
7.E. Coûts unitaires du personnel d'exécution.....	105
7.F. Ventilation de la rémunération par activité.....	106
7.G. Frais remboursables par activité.....	107
7.H. Frais divers.....	108
7.I. Cadre du bordereau des prix unitaires.....	111
7.J. Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif.....	112
7.K. Cadre du Sous-détail des prix unitaires.....	



7-A-LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Madame/Monsieur,



Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour [titre des services] conformément à votre Avis d'Appel d'Offres n° [à indiquer] en date du [date] et à notre Proposition (nos Propositions technique et financière).

Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à [montant en lettres et en chiffres ainsi que le(s) lot(s) et la clef de répartition francs CFA/devise, le cas échéant]. Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à [montant(s) en lettres et en chiffres].

Notre Proposition financière a pour nous ~~force obligatoire~~, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'au [date].

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat

: Adresse :

7. B. Etat récapitulatif des prix

Coûts	Monnaie(s) ⁽⁷⁾	Montant(s)
Sous-total		
Impôts, droits, taxes, et autres charges fiscales		
Montant total de la Proposition financière		



7. C. Ventilation des coûts par activité

Activité no: _____	Activité no: _____	Description:
Composantes du prix	Monnaie(s)	Montant(s)
Rémunération		
Frais remboursables		
Frais divers		
Sous-total		



7.D. Coûts unitaires du personnel clé

Noms et prénoms	Qualification/ fonction	Coût horaire	Coût journalier	Coût mensuel



7.E. Coûts unitaires du personnel d'exécution

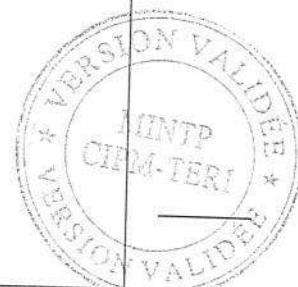
Noms et prénoms	Qualification/ fonction	Coût horaire	Coût journalier	Coût mensuel



7.F. Ventilation de la rémunération par activité

Activité no : _____ Nom : _____

Noms	Poste	Apport	Rémunération Taux de change	Montant
Personnel permanent Personnel local Consultants extérieurs Total général				



7.G. Frais remboursables par activité

Activité no: _____ Nom: _____

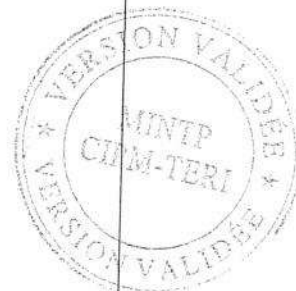
No	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total
1.	Voyages aériens internationaux	Par voyage			
2.	Frais de voyage divers	Par voyage			
3.	Indemnité de subsistance	Par jour			
4.	Frais de transport locaux				
5.	Loyers de bureaux/logement/				



7.H. Frais divers

Activité no: _____ Nom: _____

No	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total
1.	Frais de communications entre _____ et _____ (téléphone, fax, e-mail)				
2.	Rédaction, reproduction de rapports				
3.	Matériel: véhicules, ordinateurs, etc.				
3.	Logiciels				
4.	Total général				



7.I. CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Article 1 : Dispositions générales

Le Cocontractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des services ainsi que les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par le Cocontractant lui seront rémunérées par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et évaluées selon les clauses du marché et au prorata de l'avancement des travaux des entreprises suivis.

S'agissant des personnels du Cocontractant, certains pourraient être, en fonction de l'avancement physique des travaux dont ils ont la charge de la surveillance et du contrôle, temporairement démobilisés par le Maître d'Ouvrage sans réclamation de quelque nature de la part du Cocontractant.

Les prix du bordereau comprennent tous les frais de main d'œuvre, fourniture, location, amortissement, fonctionnement et entretien du matériel, les frais de formation du personnel, les frais de transport du personnel, les indemnités, les primes, les frais d'assurances et charges sociales des divers frais personnels y compris les personnels (experts) intervenant de courtes durées, le droit au congé, les frais de direction et de gestion, les bénéfices et aléas, les frais d'acheminement du matériel, divers taxes et impôts à l'exclusion de la TVA et toutes sujétions.

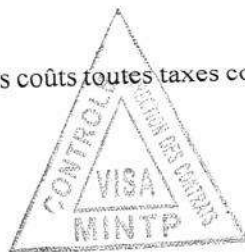
Les prix sont donnés en toutes lettres et en chiffres. Le Cocontractant s'attachera à bien vérifier la correspondance des prix unitaires en lettres et en chiffres. Au cas où il y aurait discordance, seul le prix en lettres sera retenu pour la vérification du détail estimatif et du montant global de l'offre.

Le Cocontractant ne pourra opposer sa bonne foi pour se soustraire à son engagement si les montants globaux de son offre venaient à être modifiés après vérification de la conformité des prix unitaires en chiffres ou du calcul du détail estimatif.

Les prix du bordereau seront établis à partir d'un sous-détail des prix à fournir par le Cocontractant.

Article 2 : Définition et consistance des prix

Les prix du bordereau sont donnés hors TVA, les coûts toutes taxes comprises devant être indiqués à la fin du détail estimatif



Bordereau des prix unitaires

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
SERIE 100 : PERSONNEL TECHNIQUE			
	Chaque prix de la Série 100 rémunère à l' HOMME-MOIS (H/Mois) , les prestations fournies par l'Expert correspondant. Ces prix comprennent : les salaires, les charges sociales, les assurances, les frais médicaux, les transports et congés, les indemnités de logement au siège, les indemnités de déplacements, les frais généraux, les impôts et taxes et toutes sujétions relatives à la réglementation concernant la gestion du personnel. Ces prix s'appliquent au temps de présence effective de l'Expert concerné; ils sont fractionnables en trentièmes. Les décomptes seront accompagnés non seulement des attachements, mais aussi des fiches d'activités journalières de chaque expert, datées et signées par les intéressés.		
1.1	Chef de mission L'Homme/Mois à :	H/Mois	
1.2	Responsable géotechnicien L'Homme/Mois à :	H/Mois	
1.2a	Ingénieur Topographe L'Homme/Mois à :	H/Mois	
1.2b	Ingénieur ouvrage d'art L'Homme/Mois à :	H/Mois	
1.3	Ingénieur de suivi n°1 L'Homme/Mois à :	H/Mois	
SERIE 200 : PERSONNEL AUXILIAIRE			
	Ce prix à l' HOMME-MOIS (H/Mois) , les prestations fournies par le personnel auxiliaire correspondant à savoir : la secrétaire, les chauffeurs, les manœuvres et les gardiens. Ces prix comprennent : les salaires, les charges sociales, les assurances, les frais médicaux, les transports et congés, les indemnités de logement au siège, les indemnités de déplacements, les frais généraux, les impôts et taxes et toutes sujétions relatives à la réglementation concernant la gestion du personnel. Ces prix s'appliquent au temps de présence effective du personnel auxiliaire concerné; ils sont fractionnables en trentièmes.		
2.1	Personnel d'appui L'Homme/Mois à :	H/Mois	
SERIE 300 : FONCTIONNEMENT DE LA MISSION DE CONTROLE			
5.1	Fonctionnement de la MDC Ce prix couvre au mois de prestations la totalité des frais relatifs au fonctionnement de la Mission de contrôle, notamment les fournitures de bureau, la production des rapports, la fourniture, l'installation, le fonctionnement, l'entretien du matériel et de communication et divers frais nécessaires au titulaire pour l'exécution de son contrat, correspondant au moins à ceux définis dans les termes de références à l'exception de ceux explicitement pris en compte dans les autres prix, y compris amenée et le repli sur site et les diverses fournitures relatives au suivi du projet ainsi que les charges du personnel d'encadrement technique et géotechnique pendant les périodes de démobilisation. Ce prix s'applique au mois pendant la durée du contrôle des travaux ; il est fractionnable en trentièmes		

	Le Forfait/Mois à:	FT/Mois	
5.2	Location et exploitation de véhicules		
	Ce prix rémunère au Le Forfait/Mois à: (FT/Mois) la totalité des frais de location ou d'amortissement, d'exploitation, d'entretien, de carburant, d'assurance, de vignette, etc., pour chaque véhicule mobilisé et utilisé dans le cadre du marché. Ce prix s'applique au temps de mobilisation effective de l'Expert utilisateur ; il est fractionnable en trentièmes.		
	Le Forfait/Mois à:	FT/Mois	
5.4	Logement		
	Ce prix rémunère au FORFAIT/MOIS (FT/Mois) les frais de logement du personnel du Cocontractant et des bureaux affectés au projet. Ce prix intègre également, l'eau, l'électricité, le téléphone.		
	Le Forfait/Mois à:	FT/Mois	
50.5	Contrôle géotechnique		
	Ce prix rémunère au FORFAIT/MOIS (FT/Mois) les prestations de contrôle géotechnique effectuées dans le cadre du marché. Ces prestations sont définies par les termes de référence. Ce prix comprend : • Le salaire et les charges du personnel affecté à cette tâche, • Les frais relatifs aux moyens de locomotion et de communication de ce personnel, • Les frais relatifs au laboratoire et aux matériels de laboratoire indispensables à l'exécution de cette tâche, • Les frais relatifs à la rédaction et à l'édition des rapports contractuels, • Toutes sujétions relatives à l'exécution de cette tâche conformément aux prescriptions des termes de référence. Ce prix s'applique au temps de mobilisation effective de la Mission de Contrôle ; il est fractionnable en trentièmes.		
	Le Forfait/Mois à:	FT/Mois	
5.5	Laboratoire de la mission Ce prix rémunère au Forfait par mois, le fonctionnement du laboratoire et les prestations de contrôle géotechnique effectuées par l'équipe de contrôle géotechnique mise au sein de la mission de contrôle. Les prestations sont définies par les Termes de Référence. Ce prix comprend: Les frais d'installation et d'équipement du laboratoire de mission qui doit être doté de tous les matériels nécessaires à l'exécution des essais de contrôle prévus au CCTP travaux ; les frais de loyer du local et de fonctionnement du laboratoire (fournitures de bureau, production rapports, fax, téléphone, entretien matériels et équipements, électricité, gardiennage, etc....) ; les frais de contrôle géotechnique ; Toutes sujétions relatives à l'exécution de ce contrôle conformément aux prescriptions des termes de référence. Ce prix s'applique au temps effectif de fonctionnement de ce laboratoire tel que demandé par le Maître d'Ouvrage ; il est fractionnable en trentièmes		
	Le Forfait/Mois à :	FT/Mois	

.J. CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	U	QUANTITE	PU	MONTANT
SERIE 100 PERSONNEL TECHNIQUE					
1.1	Chef de mission	H/M	16		
1.2	Ingénieur géotechnicien	H/M	15		
1.2a	Ingénieur Topographe	H/M	15		
1.2b	Ingénieur Ouvrage d'Art	H/M	15		
1.3	Ingénieur de suivi n°1	H/M	15		
	TOTAL SERIE 100				
SERIE 200 PERSONNEL AUXILIAIRE					
2.1	Personnel d'appui	H/M	15		
	TOTAL SERIE 200				
SERIE 300 FONCTIONNEMENT DE LA MDC					
5.1	Fonctionnement de la mission	FT/M	15		
5.2	Location et exploitation des véhicules	FT/M	61		
5.4	Logement	Ft/M	15		
5.5	Contrôle géotechnique	Ft/M	15		
5.5	Laboratoire de la mission	Ft/M	15		
	TOTAL SERIE 300				
TOTAL HTVA					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					
AIR (5,5%)					
NET A MANDATER					

7 K. CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

A – DECOMPOSITION DES PRIX DU PERSONNEL (Homme/mois)

N° prix	NOM	Fonction	Salaire mensuel de base 1	Charges sociales (% de 1) 2	Taxes généraux (% de 1) 3	Sous total 4	Marge bénéficiaires (% de 4)	Total

B – FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MISSION (Forfait/mois ou H/mois ou Véhicule/mois)

Loyer bureaux	Fourniture	Tél. Fax Eau et électricité	Charge équipe technique	Transport fuel	Amortissement Et entretien Matériel et équipement	Divers	Total

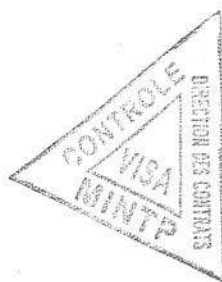
C- VISITE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (Forfait - Visite)

Loyer bureaux	Fourniture	Tél. Fax Eau et électricité	Charge équipe technique	Transport fuel	Amortissement Et entretien véhicule	Divers	Total





PIECE N° 8 : MODELE DE PROJET DE MARCHE





MARCHE N° _____/M/MINTP/CIPM-TERI/2026

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° ____/AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 DU _____
EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE ET
GEOTECHNIQUE DES TRAVAUX DE D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN
TERRE DU RESEAU PRIORITAIRE NATIONAL RESEAU SUD-REGION DU CENTRE
TRONÇONS OBALA - SA'A - NTUI (PHASE 1 : SECTION OBALA - CARREFOUR EFOK - ECOLE
PUBLIQUE EKOUM - ECOLE PUBLIQUE LEBAMZIP - SA'A) Y COMPRIS CONSTRUCTION DES
OUVRAGES D'ART ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TRONÇON NKOMETOU II (ECOLE
PUBLIQUE) - CARREFOUR ESSO MINSAN - CSI DE NGAL II - MARCHE NKOMETOU LONG DE
29.50 KM, DANS LES ARRONDISSEMENTS D'OBALA ET DE SA'A, DEPARTEMENT DE LA LEKIE,
REGION DU CENTRE.

Financement : Budget du MINTP ligne Fonds Routier - Exercice 2026 et suivant.

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

TITULAIRE :

B.P. : TEL : FAX :
N° RC : à
N° CONTRIBUABLE
N° CPTÉ BANCAIRE : à Agence de

OBJET : CONTRÔLE TECHNIQUE ET GEOTECHNIQUE DES TRAVAUX DE D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES
REGIONALE EN TERRE DU RESEAU PRIORITAIRE NATIONAL RESEAU SUD-REGION DU CENTRE TRONÇONS : OBALA -
SA'A - NTUI (PHASE 1 : SECTION OBALA - CARREFOUR EFOK - ECOLE PUBLIQUE EKOUM - ECOLE PUBLIQUE
LEBAMZIP - SA'A) Y COMPRIS CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TRONÇON
NKOMETOU II (ECOLE PUBLIQUE) - CARREFOUR ESSO MINSAN - CSI DE NGAL II - MARCHE NKOMETOU LONG
DE 29.50 KM, DANS LES ARRONDISSEMENTS D'OBALA, SA'A, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE.

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

LIEUX D'EXECUTION : REGION DU CENTRE

DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS : _____ (15) mois calendaires :

MONTANTS EN F CFA:

	2026	2027	TOTAL
MONTANT HT			
TVA (19,25%)			
MONTANT TTC			
AIR (5,5%)			
NET A MANDATER			

FINANCEMENT : Budget du MINTP Ligne Fonds Routier - EXERCICES 2026 et 2027

SOUSCRIT LE.....
SIGNE LE
NOTIFIE LE.....
ENGISTRE LE.....

ENTRE
L'ETAT DU CAMEROUN, représentée par Monsieur le Ministre des Travaux Publics dénommé ci-après «
MAITRE D'OUVRAGE»

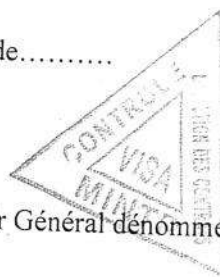


D'UNE PART,

ET

LE BET :

B.P. : TEL : FAX :
N°RC : ---- à
N°CONTRIBUABLE :
N° CPTÉ BANCAIRE : .. à Agence de.....



Représenté par Monsieur....., son Directeur Général dénommé ci-après :
« Le Cocontractant »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Termes de Référence (TDR)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



MARCHE N° _____/M/MINTP/CIPM-TERI/2026 _____

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° ____/AONR/MINTP/CIPM-TERI/2026 DU _____
 EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE ET GEOTECHNIQUE DES
 TRAVAUX DE D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DU RESEAU
 PRIORITAIRE NATIONAL RESEAU SUD-REGION DU CENTRE TRONÇONS : OBALA-SA'A-NTUI
 (PHASE 1 : SECTION OBALA - CARREFOUR EFOK - ECOLE PUBLIQUE EKOUM - ECOLE
 PUBLIQUE LEBAMZIP - SA'A) Y COMPRIS CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ET
 D'ASSAINISSEMENT SUR LE TRONÇON NKOMETOU II (ECOLE PUBLIQUE) - CARREFOUR
 ESSO MINSAN - CSI DE NGAL II - MARCHE NKOMETOU LONG DE 29.50 KM, DANS LES
 ARRONDISSEMENTS D'OBALA ET DE SA'A, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU
 CENTRE

MONTANTS EN FCFA :

	2026	2027	TOTAL
MONTANT HT			
TVA (19,25%)			
MONTANT TTC			
AIR (5,5%)			
NET A MANDATER			

DELAI D'EXECUTION : _____ () mois calendaires :

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant Yaoundé, le -----	 Visa de l'administrateur du Fonds Routier Yaoundé, le -----
Signé par le Ministre des Travaux Publics, Yaoundé le -----	
ENREGISTREMENT	



**PIECE N° 9 : FORMULAIRE ET MODELES A UTILISER
PAR LES SOUMISSIONNAIRES**



Pièce 9.1

**MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE POUR SOUMISSION)**



**MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE POUR SOUMISSION)**

(Banque)

Référence de la caution : N° _____

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage)

Consultation n° _____

CAUTION POUR SOUMISSION aux [définir les prestations du lot concerné].

Le Cocontractant (ou groupement de bureau de contrôle) _____ (soumissionnaire)
remet en date du _____ Auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant
[définir les prestations du lot concerné, et la région].

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le dossier de la consultation le soumissionnaire doit
présenter au Ministère des Travaux Publics de la République du Cameroun (Maître d'Ouvrage) une garantie de
soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPC) _____

Par la présente garantie, nous soussignés, _____ (financier) sommes vis-à-vis du
Ministère des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage) engagés par le soumissionnaire pour la somme de
_____ (chiffres) _____ (Lettre).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première
demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Administration, dès que
celle-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas
l'engagement que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le
cas où mon Cocontractant est attributaire du Marché, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.



Fait à le

Signature(s)

M(s)





Pièce 9.2

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**



**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**

Banque:

Référence de la Caution : N° _____

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics de la République du Cameroun (Maître d'Ouvrage)

Bureau d'Etudes Techniques :

CAUTIONNEMENT DEFINITIF pour la réalisation [définir les prestations du lot concerné].

Nous, Banque _____, avons été informés qu'entre le **Ministre des Travaux Publics de la République du Cameroun (Maître d'Ouvrage)**, et _____ agissant en tant que Cocontractant, un Marché a été conclu pour [définir les prestations concernées, la région]. Conformément aux dispositions du Marché N° _____, le que bureau de contrôle/groupement de Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage). Une caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au bureau de contrôle/groupement de Cocontractant du fait du Marché, d'un montant égal à **deux pour cent (2%) du montant TTC du Marché**, soit _____.

Nous, Banque _____ nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur **de l'Administration**, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage) et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit _____ toutes les sommes qui pourraient être dues par le bureau de contrôle/groupement de Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le bureau de contrôle/groupement de Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au Marché.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au bureau de contrôle/groupement de Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du Marché au bureau de contrôle/groupement de bureau de contrôle.

Cette caution sera libérée dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90j) à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sur demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à _____ le _____

Signature (s)

M (s)



Pièce 9.3

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE
RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE**

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage)

Bureau d'Etudes Techniques :

CAUTION BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE pour la réalisation [définir les prestations du lot concerné].

Nous, Banque _____ avons été informés qu'entre le **Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage)**, et _____ agissant en tant que Cocontractant, un Marché a été conclu pour la réalisation du [définir les prestations du lot concerné, la région].

Conformément aux dispositions de l'article _____ du Marché N° _____, le Bureau de contrôle/groupement de Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage). Une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à.....

Nous, Banque _____ nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur **de l'Administration**, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Maître d'Ouvrage) et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit _____ toutes les sommes qui pourraient être dues par le Bureau d'Etudes Techniques au Maître d'Ouvrage du fait que l'Entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Bureau d'Etudes Techniques formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

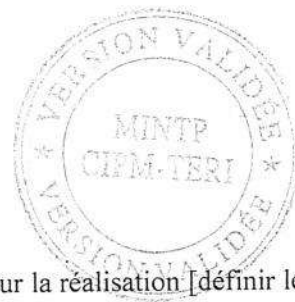
Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

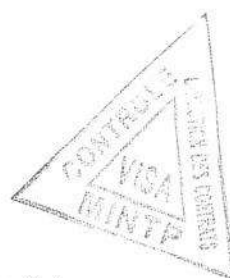
Toute fois des mains levées partielles pourront être délivrées au fur et à mesure de la restitution de cette avance.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sur demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à _____ le _____





Pièce 9.4

MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

9.4 Modèle d'attestation de disponibilité

Objet : Consultation _____ n° _____ du _____ pour _____

Je soussigné, _____, (préciser nom & prénom, ainsi que la qualification),
atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de _____
au sein du bureau de contrôle/groupement de Cocontractant _____
pour travailler durant la ou les période (s) prévue(s) dans le
planning de mobilisation des experts indiqué dans l'offre, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue.

Cette déclaration est valable durant la période de validité de l'offre, soit 120 jours.

Date _____

NOM ET SIGNATURE





Pièce 9.5

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE TERRITORIALEMENT COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

REGION.....
DEPARTEMENT.....
COMMUNE.....

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE N°



Je soussigné,
Maire de la Commune de :
Certifie que le Bureau d'Etudes Techniques (BET) :
BP : Tel : Fax :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.
Quartier / village : lieu-dit :
Depuis le :
Dans le cadre du Marché N°:
Pour l'exécution des prestations de :

Conformément aux dispositions du Marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites au bureau de contrôle/groupement de bureau de contrôle, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la fin des prestations.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à, le





Pièce 9.6

MODELE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX



ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné _____, (nom, prénom, fonction)

Représentant du bureau de contrôle/groupement de Cocontractant _____,

en qualité de _____

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site potentiel devant faire l'objet des
_____., conformément au Dossier de la
consultation n° _____.

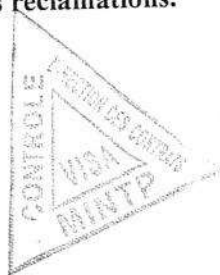
Liste des observations et contraintes particulières liées aux sites, et pouvant éventuellement se révéler comme
difficultés lors de l'exécution des prestations (à prendre en compte dans les soumissions) :

-
-
-
-

Date : _____

NOM ET SIGNATURE

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non
connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.





Pièce 9.7

MODELE DE POUVOIRS

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement de bureau de contrôle solidaires)

Je soussigné, Mme/M. _____

Directeur général de (Bureau d'Etudes mandant) _____

Demeurant à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur Général de (Bureau d'Etudes mandataire) _____

Demeurant à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____



Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les Bureaux de contrôle (préciser les raisons sociales des différents bureaux de contrôle/groupements de bureau de contrôle.) _____, dans le cadre de la consultation N° _____, pour l'exécution des prestations de _____.

En conséquence, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous Marchés et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la présente consultation et du Marché éventuel subséquent.

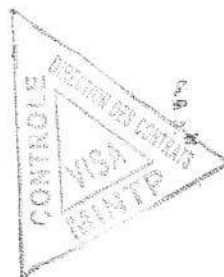
En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire





Pièce 9.8

MODELE DU CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

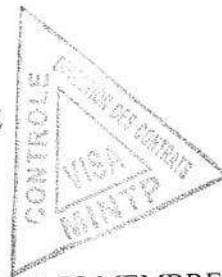
Groupement solidaire pour la réalisation de : PRECISER N° CONSULTATION ET NATURE DES PRESTATIONS

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT





PIECE N° 10 : CHARTE D'INTEGRITE



CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »



1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
 - 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité Publique ou privée respectivement, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent

ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat
- 7 Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Signature :

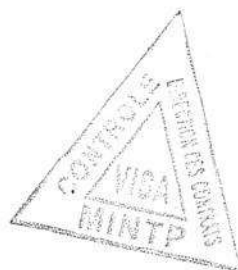
Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



**PIECE N° 11 : ENGAGEMENT SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL**



INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE « SOUMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »



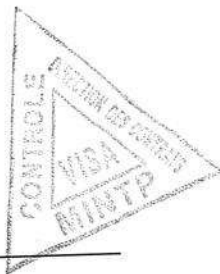
MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____



Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



Pièce 9.8

MODELE DU CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

7- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

8- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

9- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

10- Nature du Groupement :

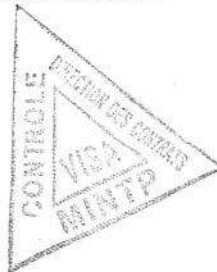
Groupement solidaire pour la réalisation de : PRECISER N° APPEL D'OFFRES ET NATURE DES PRESTATIONS

11- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

12- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT





**PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES
D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE
LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES**

I - BANQUES

- Afriland First Bank
- Banque Atlantique
- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
- CITI Bank
- Commercial Bank of Cameroon
- Ecobank
- National Financial Credit Bank
- Société Camerounaise de Banque au Cameroun
- Société Générale de Banque au Cameroun
- Standard Chartered Bank Cameroon
- Union Bank of Cameroon
- United Bank for Africa.
- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
- Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
- BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
- Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
- La Regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39



II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

- Chanas assurances;
- Activa Assurances
- Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
- Zénithe Insurance S.A. ;
- Pro-Assur S.A ;
- Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala;
- Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
- CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
- NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
- SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
- Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala



NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances



**PIECE N° 15 : LISTE DES LABORATOIRES
GEOTECHNIQUES AGRES PAR LE MINTP**



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES ETUDES TECHNIQUES
DIVISION DE LA PLANIFICATION, DE LA PROGRAMMATION ET DES NORMES
CELLULE DE LA NORMALISATION TECHNIQUE
CEA1

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF PUBLIC WORKS
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTORATE GENERAL OF TECHNICAL STUDIES
PLANNING, PROGRAMMING AND STANDARDS DIVISION
TECHNICAL STANDARDS UNIT
ARO1

**LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES, AGREES SELON LE DECRET N°2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES
CONDITIONS D'AGREMENT ET ACTUALISEE A LA DATE DU 15 JANVIER 2025**

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

N°	Désignation	Localisation	Responsables	Catégorie	Groupes d'essai (*)	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
01	A & B Géotechnique SARL Tél. : 690 643 788 / 695 369 635 / 671 844 785 BP : 7 841 Yaoundé ; Email : abgeotechniquesarl@gmail.com	TSINGA Village - SOA	DG : M. TELIAMBO TITUS Brice Tel : 695 369 635 DT : FOTUE KUIATE Emile Tel : 690 643 788	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°022/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2025.
02	AFRICA GEOPROJECTS - SARL Tél. : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	BONAMOUS SADI (derrière hotel Péninsula) - Douala	DG : M. KENMOGNE NGUEMNIN Emmanuel Tel : 679 452 300 DT : M. NANG Jean Jaurès Gaëtan	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°199/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
03	AMIA BTP - SARLU Tél. : 666 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	SIMBOCK (dépôt de bois) - Yaoundé	DG : M. BIWOULE AMIA Jacques Tel : 677 631 459 DT : M. MONKAM NITCHEU Roland Christian	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°198/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2026.
04	A-Z CONSULTING - SARL Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : az_consultingbig@yahoo.com	EMANA et NYOM - Yaoundé	DG : M. AJIAHOUNG Léopold DT : M. ANANBE NJITSOP Béat Noel Tel : 677 633 861	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°099/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
05	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A Tél. : 675 296 765 BP : 4 941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	AKWA (au lieu-dit DEKAGE) - Douala	DG/DT : M. KUATE FOTSO Léandre Tél. : 675 29 67 65	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°043/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 24 juin 2026
06	Bureau d'Etudes et d'Investigations Géologico-minières, Géotechniques et Géophysiques (BEIG3) - SARL Tél./Fax : 675 508 742 BP : 11 792 Yaoundé ;	MVAN (derrière TOTAL MAGZI) - Yaoundé	DG : M. KOUOKAM Emmanuel Tél : 675 508 742 DT : M. TCHUEM KOUOKAM Arnold Karel	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°0103/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
07	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) - SARL Tél. : 242 097 965 / 697 30 42 10 Email : labo_big@yahoo.fr	AWAE Escalier (Route de MFOU) - MFOU	DG/DT : M. TAKAM Tél. : 697 304 210 / 675 928 166	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°042/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 19 août 2026

08	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG) - SARL Tél. : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email : brecg@hotmail.com / brecg_yde@yahoo.fr	Essos (derrière Ecole Publique) - Yaoundé	DG : M. TCHEYACNOU André Tél : 653 659 044 DT : M. DOMCHE Roméo	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°066/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025
09	CABINET TWS - SARL Tél. : 691 80 93 82 / 672 04 28 66 BP : 22 Bafoussam	DJELENG IV (Derrière FOKOU) - BAFOUSSAM	DG/DT : M. TCHOUANLONG WADJOU Séraphin Tel : 691 809 382 / 672 042 866	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°122/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 09 novembre 2027
10	Centre d'Etudes et de Réalisation (CER) BTP SARL Tél. : 699 347 119 / 675 301 620	TOCKET - Bafoussam	DG/DT : M. PENKA Jules Bertrand	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°121/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 04 décembre 2027.
11	Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP) - SARL Tél. : 242 71 67 30 / 675 36 58 91 BP : 34 548 Yaoundé Email : cageocbtp@yahoo.com	JOUVENCE et AHALA - Yaoundé	DG : Mme AMAH AMUNDAM Margaret DT : M. FOUTCHOUANG POKAM TAGOUDJEU Emmanuel	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°011/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.
12	DESIGN - SARL Tel. : 696 415 450 E-mail : mekoupsdesign@yahoo.com	NKOULOU (Commune de NKOL-AFAMBA) - MFOU	DG : Mme NOTEZIE Julienne DT : M. KENNE Martin	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°080/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA 1 du 24 septembre 2024 Valide jusqu'au 18 Mars 2026.
13	Etudes Géotechniques des Sols (EGESOL) SARL Tél. : 242 396 107 / 680 310 432 BP : 3 547 Yaoundé	NKOLMESS ENG (en face du collège GOLDEN) - Yaoundé	DG : Mme TOUOPI MANTHO Lucie Claire DT : Mme NGO MBOCK Sarah	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°012/A-B/MINTP/CAB du 07 avril 2022 Valide jusqu'au 07 avril 2025.
14	EXPLORA - SARL Tél. : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 24 177 Douala	BONAMOUS SADI (Carrefour Lycée) - DOUALA	DG : M. WOUASSOM Engelbert Tél : 699 349 184 DT : M. MBIABO Isafé	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°123/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 04 décembre 2024 Valide jusqu'au 11 novembre 2027
15	GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL Tél. : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP : 4 865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	AKWA (en face de la TOTAL BONATEKI) - Douala	DG/DT : M. DOUNMO KEUMBOU Constant Tél. : 696 606 404	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°009/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.
16	GEO-CONSTRUCTIONS SARLU Tél. : (237) 696 02 45 96 BP : 7 136 Yaoundé	NYOM-Château (En face du Groupe Scolaire les Merveilles de NYOM) - Yaoundé	DG/DT : M. DJOMASSI CHIMA Armand Tél. 696 024 596	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°004/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valide jusqu'au 17 janvier 2025
17	GEOFONDATION-BTP SARL (GBS) Tél. : 677 370 802 BP : 4 941 Yaoundé ;	NKOZOA (derrière la station BOCOM) - Yaoundé	DG/DT : M. KUATE Jean Pierre Tél. 677 370 802	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°00068/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
18	GEOLAB SARL Tél. : 243 383 549 / 656 352 089 / 677 215 582 BP 15 168 Yaoundé Email : geolabc@yahoo.com	BIYEM ASSI (à côté du super marché NIKI) - Yaoundé	DG : M. GWET HIOB Aaron Tel : 697 256 982 DT : GWET Julien Fabrice Tél. : 656 352 089	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°0101/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.

19	Geotechnic Soil Laboratory (G.S.LABO) SARL Tél (237) 699 490 552 / 675 305 115 BP 20 187 Yaoundé	ODZA (au lieu d'it MBOUN) - MFOU	DG M ANABA HONGI A Jean Olivier Tel 699 490 552 / 675 305 115 DT NKANGA NYATE Prosper	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°005/A-B/MINTP/CAB du 01 mars 2022 Valable jusqu'au 01 mars 2025
20	INFRA- SOL - SARL Tél 243 596 860 / 699 688 740 BP 3 256 Yaoundé Email infasol_2000@yahoo.fr	NKOLBISSO N (avant l'Université Catholique) - Yaoundé	DG M MAGOUA Paul Tel 699 688 740 DT M GHOMSI Julius Bertrand	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°030/A-B/MINTP/CAB du 10 juillet 2023 Valable jusqu'au 10 mars 2025
21	Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) SARLU Tél 696 007 209 / 672 322 810 BP 20 187 Yaoundé Email lecg.btp@gmail.com	EKOUMDOU M (à côté du snack Bar le PENALTY) - Yaoundé	DG M BIEM Jean Sylvain Tel 696 007 209 DT M NDJEBAYI Dieudonné	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°0100/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valable jusqu'au 27 mars 2025
22	Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXP) SARLU Tél 242 001 353 / 691 14 52 67 BP 11 328 Yaoundé	MVAN (dernière TOTAL MAGZI) - Yaoundé	DG : Mme Michelle DOUMTSOP Tel 698 030 198 DT M. KAMENI TCHAPNDA Karim d	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°003/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valable jusqu'au 17 janvier 2025
23	LE COMPETING-MAT - SARL Tél : 222 21 59 88 / 699 50 11 77 P.O. Box: 7214 Yaoundé Website: centrealberteinstein.org	TSINGA Village (NKOLBONG) - SOA	DG : M GUETSA KAMANOU Flavien DT : M. MGUIMKEU Marcellin Vidal	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°125/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 09 décembre 2024 Valable jusqu'au 02 juillet 2027
24	PRO CIVIL SOLID SARL Tél : 677 075 119 / 698 976 680 BP 15 732 Yaoundé	EMANA (après le Lycée) - Yaoundé	DG : M. KUATE Hervis Cyrille Tel : 677 075 119 DT : Mme NOUGANG Viviane Gertrude	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°020/A-B/MINTP/CAB du 15 mai 2023 Valable jusqu'au 15 mai 2026
25	SICAL-Géotechnique SARLU Tél : 690 349 212 / 673 601 670 BP : 7 841 Yaoundé Site-internet : sical-btp.com	NKOLMESS ENG - Yaoundé	DG : M. MIEMENACK SIEWE Jean-Calvin Tel : 690 349 212 DT : Mme DJOUKOUO TUTCHAMO Joëlle Pascal	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°023/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valable jusqu'au 27 mai 2025
26	Soil and Water Investigations -SA Tél : 653 198 133 / 694 840 951 BP : 5 640 Yaoundé Email: soilwater07@yahoo.fr / soilwater_sa@yahoo.fr	EMANA - Yaoundé	DG : M Florent SIKALI Tél : 677 707 501 DT : M. MBOPDA KAMDEM Alain-Serge Tél : 675 000 791	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°055/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 02 août 2024, modifié par arrêté n°101/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA1 du 21/10/2024 Valable jusqu'au 05 mai 2027
27	Sol Service Géotechnique (SSG) SARL Tél : 675 16 96 15 / 697 60 22 95 BP : 5 507 Yaoundé ;	NKOL-ETON (à côté du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun) - Yaoundé	DG/DT : M. KANOOU DJOUA Symphonien Tel : 675 169 615 / 697 602 295	B	I ; II ; III ; V ; VI et VII	Arrêté : N°048/A-B/MINTP/CAB du 29 septembre 2023 Valable jusqu'au 29 septembre 2026
28	Sol Solution Afrique Centrale SARL Tél : 222 20 79 52 / 678 61 32 90 BP : 5 983 Yaoundé www.solsolutionac.com	TSINGA (Derrière la foire) à Yaoundé	DG : M. ZENAN TADONKENG Léon Tel : 677 77 73 09 DT : Mme SALLE NDONG Ernestine Olga epe EVINA	B	I ; II ; III ; IV ; V ; VI et VII	Arrêté : N°010/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valable jusqu'au 24 juin 2026
29	BISMOS CAMEROUN SARL Tél : 699 94 65 10 / 242 14 40 85 BP : 34 242 Yaoundé	ESSOS (Derrière la MOBIL) - Yaoundé	DG : M. OUM Emmanuel Tel : 699 94 65 10 DT : M BAYIHA PONDY Pascal Emmanuel	C	I ; II et III	Arrêté : N°041/A-C/MINTP/CAB du 13 juillet 2022 Valable jusqu'au 13 juillet 2025
30	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) SARLU Tél : (237) 699 517 275 / 699 865 659 BP : 7 859 Douala	Yassa (NKOLMBONG) - Douala	DG : M. BINYEGUI Paul Olivier Tel : 699 517 275 DT : Mme MAKAMYOU SIMO Monique Ange	C	I ; II et III	Arrêté : N°043/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA 1 du 05 juillet 2024 Valable jusqu'au 19 août 2026

31	Design and Construction Corporation - Services (DC ³) - SARL Tél : 679 22 00 01	BIYEM ASSI (stade de la vallée) - Yaoundé	DT : M. NGUIMGO TONNANG Valdivic	C	I ; II ; III et V	Arrêté : N°067/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025
32	FORCE CONSTRUCTION COMPAGNY (FCC) - SARL BP : 12 771 Douala Tél : (+237) 657 414 141	Youpwé (derrière TRADEX) - Douala	DG : M SALEH SAFI AREF DT : M. MONNY DOUMBE Eugène Loïc	C	II, III et VII	Arrêté : N°079/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA du 24 septembre 2024 Valide jusqu'au 24 septembre 2027
33	GEOTEKNIKA SARLU Tél : 674 404 643 / 690 038 617	NKOLANGA A (entrée ferme) - Yaoundé	DG/DT : M. YOGO Jean Calvin Tel : 674 404 643 / 690 038 617	C	I ; II et III	Arrêté : N°032/A-B/MINTP/CAB du 09 juin 2022 Valide jusqu'au 09 juin 2025
34	IREG ENGINEERING - SARL Tél : 694 019 043 / 677 585 456 P.O. Box: 791 Yaoundé	SIMBOCK (dépôt de bois) - Yaoundé	DG : M TEMBENG Francis TIMKOH Tel : 677 585 456 DT : M. DJAMBOU TCHIAJEU Cédric	C	I ; II et III	Arrêté : N°068/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 26 août 2024 Valide jusqu'au 06 Février 2027
35	MAGMA INTERNATIONAL - SARLU Tél : 690 400 167 BP : 35 583 Yaoundé	DRAGAGE (à côté de la SNH) - Yaoundé	DG : M. EL Hadrami Mohammad Vadel Tel : 690 400 167 DT : M BOUGHA Dieudonné Lionel	C	I ; II ; III et VII	Arrêté : N°0102/A-C/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026
36	Solution Ingénierie & Géotechnique (S.I.G) - SARL Tel : 653 039 695 / 656 252 245 P.O. Box: 5 440 Yaoundé	Lycée de SOA - SOA	DG : Mme MGUEMKAM KAPTUE Nicette Joëlle DT : M. DJOMO Jean Emmanuel	C	I ; II ; III et V	Arrêté : N°078/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA du 24 septembre 2024 Valide jusqu'au 18 Mars 2026
37	Tech Engineering Consulting Firm (TECH-ECF) SARL Tél : 699 415 130 ; BP : 14059 Yaoundé	MESSAMEN DONGO (Derrière LADYBIRD) - Yaoundé	DG : M. TCHOKOGOUE Vincent Tel : 699 415 130 DT : M NGALAGNI Michel	C	I ; II et III	Arrêté : N°010/A-C/MINTP/CAB du 03 avril 2023 Valide jusqu'au 03 avril 2026

(*) Désignation des groupes d'essais : (Groupe I) : Sols et Fondations ; (Groupe II) : Granulats ; (Groupe III) : Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques ; (Groupe IV) : Aciers / bois ; (Groupe V) : Résines / Produits Bitumineux / Bitumes ; (Groupe VI) : Auscultation des chaussées / Bâtiments et Ouvrages d'Art ; et (Groupe VII) : Peintures et Produits Chimiques.

NB : - La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours ;

- L'agrément est strictement individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué

Yaoundé le 07 FEV 2025

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS



Emmanuel NGAYOU D.

